

Régie de l'énergie

**Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification
des Conditions de service et Tarif à compter du 1^{er} octobre 2026**

R-4334-2026

**Preuve de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**

Le 7 août 2026

**Preuve préparée par
Paul Paquin et Nazim Sebaa**

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'Association des consommateurs industriels de gaz	3
2.	Introduction	4
3.	Suivis des décisions portant sur le GSR et stratégie de commercialisation du GSR.....	6
3.1	Mise en contexte	6
3.2	La socialisation et la réalité industrielle	7
3.3	La progression des suivis demandés par la Régie	10
3.4	Absence d'une stratégie commerciale intégrée à la mesure du risque de socialisation .	21
4.	Le suivi relatif au taux de rendement et au modèle paramétrique	26
4.1	Mise en contexte	26
4.2	Analyse de l'ACIG	28
4.2.1	Un suivi exécuté de manière partielle	28
4.2.2	Une mise à jour quantitative qui ne permet pas de reconstituer le constat annoncé	31
4.2.3	Une appréciation qualitative qui recense des événements sans mesurer leur incidence réglementaire.....	33
5.	Formule de variation des coûts.....	35
6.	Les clients au tarif D ₅ considérés incapables de s'interrompre	35
6.1	Évolution de la problématique	35
6.1.1	Dossier R-4213-2022, phase 2	35
6.1.2	Dossier 4287-2024, phase 2.....	36
6.1.3	Dossier R-4334-2026.....	38
6.	Conclusion	40

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz

Créée en 1973, l'Association des consommateurs industriels de gaz représente de grands consommateurs de gaz naturel au Québec et en Ontario. Ses membres exercent leurs activités dans les secteurs minier, métallurgique, chimique, pétrochimique, forestier et manufacturier. Ils exploitent des installations à forte intensité énergétique qui sont largement exposées à la concurrence nord-américaine et internationale.

Au Québec, les membres de l'ACIG consomment ensemble près de 1,9 milliard de mètres cubes (« m³ ») de gaz naturel par année. Le gaz n'y constitue généralement pas un simple choix de chauffage. Il alimente des fours, des séchoirs, des chaudières et des procédés à haute température. Dans certains établissements, il intervient directement dans une réaction chimique nécessaire à la production ou soutient des équipements indispensables à la sécurité et à la qualité de la production.

Les entreprises représentées par l'ACIG participent déjà au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (le « **SPEDE** ») et consacrent des capitaux importants à l'efficacité énergétique, à la récupération de chaleur, à l'électrification ciblée, à la biomasse, au captage du carbone et à la transformation de leurs procédés. L'ACIG est d'avis qu'une transition énergétique durable doit préserver cette capacité d'investissement. Un coût tarifaire qui ne procure pas une valeur environnementale ou réglementaire pour les grands consommateurs industriels peut retarder des projets offrant, pour un même dollar investi, des réductions d'émissions plus importantes.

2. Introduction

Dans sa décision procédurale D-2026-057, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a retenu l'ensemble des sujets d'intervention présentés par les intervenants et précisé le cadre dans lequel certains d'entre eux seraient examinés. Elle a notamment indiqué que, pour les méthodologies relatives au gaz de source renouvelable (le « **GSR** ») et à la formule de variation des coûts du service de distribution, le présent dossier porte essentiellement sur la conformité de leur application aux méthodologies approuvées.

Après étude de la preuve d'Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») et des réponses fournies aux demandes de renseignements, l'ACIG a retenu quatre sujets sur lesquels elle soumet à la Régie son analyse, ses commentaires et ses recommandations. L'intervention de l'ACIG s'inscrit dans le cadre fixé par la Régie et vise principalement à apprécier la suffisance des suivis déposés, les conséquences tarifaires des mesures proposées ainsi que les correctifs qui apparaissent nécessaires pour protéger les intérêts de la clientèle.

Les commentaires et recommandations de l'ACIG porteront essentiellement sur :

1. **Les suivis relatifs au GSR et la stratégie de commercialisation d'Énergir du GSR (section 3).** L'ACIG ne cherche pas à rouvrir le débat sur le principe ou la méthode de socialisation. Elle constate toutefois que, malgré l'importante croissance des volumes invendus et des coûts supportés par la clientèle, les suivis demeurent dispersés et ne permettent pas de dégager une stratégie commerciale intégrée, mesurable et proportionnée à l'ampleur de l'enjeu. L'ACIG recommande notamment une révision de la stratégie commerciale du GSR, assortie d'objectifs précis par segment de clientèle et de mesures concrètes destinées aux grands consommateurs industriels.
2. **Le suivi relatif au taux de rendement et au modèle paramétrique (section 4).** L'ACIG ne propose pas d'anticiper dans la présente cause le débat au fond sur le taux de rendement, qui fera l'objet d'un dossier distinct. Elle estime toutefois que la pièce B-0061 ne répond que partiellement aux suivis expressément demandés par la Régie dans la décision D-2025-043. L'ACIG demande donc que ces suivis soient complétés dans le présent dossier, tant à l'égard de l'opportunité d'un modèle paramétrique que de la transparence des constats quantitatifs et qualitatifs présentés par Énergir.
3. **La formule de variation des coûts du service de distribution (section 5).** L'ACIG examinera son application dans les limites du cadre défini par la Régie, afin de s'assurer que les résultats soumis dans la présente cause sont conformes à la méthodologie approuvée et qu'ils permettent d'établir les revenus requis de manière transparente et vérifiable. La Régie a d'ailleurs expressément précisé que cet examen est essentiellement un exercice de conformité¹.

¹ Décision [D-2026-057](#), par. 19.

2 4. **Les clients au tarif D₅ considérés incapables de s'interrompre (section 6).** L'ACIG constate
3 qu'une mesure initialement présentée comme temporaire demeure en place plusieurs années
4 plus tard, alors que les coûts associés aux capacités nécessaires pour desservir ces clients
5 continuent d'être assumés par le reste de la clientèle. En l'absence de la solution pérenne
6 annoncée par Énergir pour régler cet enjeu, l'ACIG estime que cette situation crée une iniquité
7 tarifaire qui doit maintenant être corrigée et recommande que les coûts de 3,3 M\$ identifiés au
8 présent dossier ne soient pas récupérés auprès des autres clients.

9 Ces quatre sujets procèdent d'une même préoccupation. L'ACIG estime que les mécanismes
10 réglementaires, les suivis et les mesures présentées par Énergir doivent permettre à la Régie non
11 seulement de constater leur existence, mais également d'en apprécier les résultats, les coûts et les
12 conséquences pour la clientèle.

13

3. Suivis des décisions portant sur le GSR et stratégie de commercialisation du GSR

3.1 Mise en contexte

L'enjeu de la socialisation des unités invendues de GSR est et demeure l'enjeu principal pour l'ACIG. Pour ses membres, la question ne se limite plus au choix d'une méthode tarifaire. Elle se traduit par une charge susceptible d'atteindre plusieurs millions de dollars par établissement, en plus du coût de l'énergie, des obligations liées au SPEDE et des investissements requis pour moderniser leurs procédés industriels.

La présente preuve ne reprend ni le débat sur le principe de la socialisation ni celui portant sur la méthode retenue dans le dossier R-4320-2025. Elle ne remet pas davantage en cause le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*² (le « **Règlement** ») et retient comme hypothèse de travail la progression du seuil réglementaire à 10 % à l'horizon 2030. L'ACIG estime pour le présent dossier que l'enjeu à examiner se situe en amont de celui de la socialisation des unités invendues de GSR. **Il consiste à déterminer si Énergir a déployé, avec une intensité proportionnée au coût supporté par la clientèle, l'ensemble des moyens commerciaux, tarifaires et contractuels raisonnablement disponibles pour réduire les volumes invendus et donc le coût de la socialisation.**

L'ACIG est d'avis que la preuve fait ressortir un décalage important entre la rigueur avec laquelle Énergir planifie ses approvisionnements en GSR et les moyens déployés pour stimuler la demande volontaire. Malgré des ventes qui demeurent insuffisantes pour absorber les volumes acquis, Énergir a continué de planifier ses achats sur plusieurs années afin de satisfaire à ses objectifs réglementaires et corporatifs. En revanche, la démarche commerciale destinée à soutenir les ventes volontaires apparaît beaucoup moins structurée et, surtout, s'est traduite par peu de mesures concrètes nouvelles susceptibles de modifier réellement le comportement de la clientèle.

Les pièces déposées font état de communications, de rencontres avec les clients, du Programme d'encouragement à la décarbonation (« **PED** ») et de l'examen de certaines avenues tarifaires. Pour l'ACIG, ces démarches ne permettent toutefois pas encore de conclure à l'existence d'une véritable stratégie de commercialisation du GSR. La preuve ne présente ni objectifs de ventes pluriannuels par segment de clientèle, ni suivi complet des taux de conversion, ni calendrier de déploiement de nouvelles solutions, ni explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles certaines options pourtant envisagées n'ont pas été mises à l'essai. Autrement dit, alors que les achats se poursuivent et que les volumes à écouler augmentent, les mesures destinées à créer une demande réelle et durable demeurent largement au stade de l'analyse ou de l'intention.

L'ACIG estime que cet écart aurait dû conduire Énergir à remettre en question non seulement ses efforts de commercialisation, mais également certaines caractéristiques de sa stratégie d'approvisionnement. Lorsque le prix du GSR constitue le principal frein à l'achat volontaire, il devient difficile de dissocier durablement les conditions d'achat du produit de la capacité réelle du marché à l'absorber. Le rythme des acquisitions, les prix contractés, les modalités commerciales et les mécanismes de vente devraient être examinés de façon cohérente, plutôt que séparément. Pour l'ACIG, la question de fond demeure donc entière : **l'atteinte d'objectifs réglementaires ou**

² RLRQ, c. 6.01, r. 3.01.

corporatifs peut-elle, à elle seule, justifier la poursuite des achats sans que soit réévalués, avec la même rigueur, leurs effets sur les tarifs et sur la clientèle appelée à en assumer le coût?

Cette insuffisance doit être appréciée à la lumière des conséquences tarifaires qui en découlent. Selon les taux fournis par Énergir, un client consommant 100 Mm³ par année et demeurant entièrement assujetti à la socialisation supporterait 13,65 M\$ de frais de socialisation sur les trois premières années. Appliqués à un portefeuille industriel illustratif de 1,9 Gm³, ces mêmes taux représentent 259,35 M\$. Ces calculs ne constituent pas une prévision individuelle pour chacun des membres de l'ACIG. Ils montrent néanmoins que l'absence de débouchés commerciaux suffisants retire à l'industrie des ressources qui auraient autrement pu être affectées aux investissements, à la productivité et à la décarbonation des industries.

Les prévisions d'Énergir renforcent ce constat. Entre les années tarifaires 2026-2027 et 2029-2030, le surcoût associé à environ 82 % à 90 % de l'obligation réglementaire serait encore alloué aux frais de socialisation. L'ACIG estime toutefois qu'une stratégie qui laisse à la charge collective des clients plus de quatre cinquièmes des volumes réglementaires doit être expliquée, mesurée et révisée avec une rigueur particulière.

Depuis la décision D-2021-158, nous constatons qu'Énergir a fourni des informations sur ses démarches commerciales, ses prévisions, les écarts observés et certains coûts évités. Néanmoins, l'information demeure répartie entre plusieurs pièces et elle ne permet pas encore de suivre, dans une même démonstration, le passage des efforts commerciaux aux volumes additionnels, puis aux décisions d'approvisionnement et à l'impact tarifaire ou encore à la reconsidération des différentes stratégies vu les résultats peu probants.

Le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (le « **PGIRE** ») constitue un élément de contexte utile. Il reconnaît à la fois le rôle du gaz naturel pour les usages industriels difficiles à substituer, la nécessité de développer les bioénergies et l'importance de maintenir des tarifs graduels, prévisibles et compétitifs. L'ACIG estime que ces orientations appellent une mise en œuvre du GSR mieux adaptée aux besoins des clients et non un transfert automatique de l'écart entre l'offre et la demande.

3.2 La socialisation et la réalité industrielle

La socialisation demeure au cœur de l'intervention de l'ACIG, car elle traduit les conséquences d'un déséquilibre persistant entre une obligation volumétrique croissante afin de respecter le Règlement et une demande volontaire insuffisante pour l'achat de ce même GSR. La présente cause ne requiert pas de reprendre le débat sur la façon de recouvrer ce coût. Elle permet plutôt d'examiner le processus qui précède sa récupération. Avant de considérer un volume comme invendu et son surcoût comme inévitable, il convient de vérifier si le produit offert, le prix demandé et les outils commerciaux employés ont été adaptés au marché qu'Énergir cherche à desservir.

Cette vérification revêt une importance particulière pour la clientèle industrielle. Dans le dossier R-4320-2025, l'ACIG a expliqué que le GSR commercialisé sous la forme d'un produit uniforme répond imparfaitement aux besoins de plusieurs grands consommateurs. Pour un industriel assujéti au SPEDE, la valeur de l'achat dépend de l'intensité carbone, de la propriété des attributs environnementaux, de la possibilité de créer ou de recevoir des unités de conformité et du traitement reconnu dans son bilan réglementaire. Lorsque ces éléments ne sont pas clairement attribués, l'industriel acquitte un surcoût sans nécessairement obtenir l'instrument de couverture ou la réduction d'émissions dont il a besoin.³

L'ACIG a par ailleurs estimé que le coût d'abattement associé à la trajectoire actuelle peut avoisiner 500 \$ par tonne d'équivalent CO₂. Cet ordre de grandeur n'est pas invoqué pour contester la cible réglementaire. Il permet de comprendre pourquoi la demande industrielle ne peut être créée par la seule sensibilisation. Plus le coût du produit s'éloigne des autres moyens de conformité ou de décarbonation, plus Énergir doit démontrer qu'elle a segmenté l'offre, compris la sensibilité au prix et recherché les combinaisons de valeur susceptibles de déclencher un achat.⁴

La situation est d'autant plus sensible que la clientèle appelée à demeurer sur le réseau pourrait se concentrer progressivement autour des usages les plus difficiles à substituer. Le rapport de résilience climatique d'Énergir indique que l'entreprise transforme son modèle d'affaires et mise davantage sur la valeur de l'infrastructure que sur les volumes distribués. Il prévoit également, à l'horizon 2031, une diminution de 28 % des volumes résidentiels et de 15 % des volumes commerciaux et institutionnels, tandis que les volumes industriels augmenteraient de 6 % avant de diminuer à plus long terme^{5 et 7} :

« Animée par sa Vision stratégique de décarbonation aux horizons 2030-2050, Énergir transforme son modèle d'affaires. [...] Énergir mise sur la valeur ajoutée de l'infrastructure gazière pour répondre aux besoins énergétiques du Québec à certains moments critiques plutôt que sur le volume de gaz naturel qu'elle distribue. »⁶

L'ACIG estime que cette orientation comporte cependant une conséquence tarifaire qui doit être explicitement analysée. Lorsque les volumes diminuent dans les bâtiments alors que les usages industriels demeurent plus difficiles à convertir, les grands consommateurs représentent une part croissante de l'assiette résiduelle. Leur dépendance technique au réseau ne saurait alors être assimilée à une demande volontaire pour le GSR ni à une capacité illimitée d'en absorber les coûts.

Le PGIRE confirme ce contexte en reconnaissant que le gaz naturel répond principalement à des besoins industriels importants, spécifiques et continus, tout en appelant des tarifs compétitifs et adaptés aux catégories de consommateurs.⁷ L'ACIG estime que cette orientation milite pour un traitement distinct de la clientèle industrielle sans constituer le fondement principal de son intervention.

Les frais projetés permettent d'en mesurer l'ampleur. Le tableau suivant applique les taux fournis par Énergir à trois profils de grands consommateurs et, à titre illustratif, au portefeuille agrégé de 1,9 Gm³

³ R-4320-2025, pièce [C-ACIG-0029](#), notamment aux p. 3, 7 à 14 et 29 à 44.

⁴ ACIG, Mémoire relatif à la consultation publique sur le Règlement concernant le gaz de source renouvelable, juin 2026, p. 3 et 16. L'ordre de grandeur repose sur un coût annuel d'environ 700 M\$ pour une réduction théorique de 1,1 Mt éq. CO₂.

⁵ Énergir, [Rapport sur la résilience climatique 2025](#), p. 42.

⁶ Énergir, [Rapport sur la résilience climatique 2025](#), p. 42.

⁷ Gouvernement du Québec, [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), juin 2026, p. 14, 19, 20 et 49 à 54.

utilisé par l'ACIG. Le calcul suppose que les volumes sont entièrement assujettis à la socialisation. Il révèle un ordre de grandeur et non une prévision propre à chaque membre :⁸

Tableau 1 : Illustration de l'impact des frais de socialisation sur la clientèle industrielle

Année tarifaire	Taux (¢/m ³)	Client 50 Mm ³	Client 100 Mm ³	Client 150 Mm ³	Portefeuille 1,9 Gm ³
2026-2027	4,80	2,40 M\$	4,80 M\$	7,20 M\$	91,20 M\$
2027-2028	4,58	2,29 M\$	4,58 M\$	6,87 M\$	87,02 M\$
2028-2029	4,27	2,14 M\$	4,27 M\$	6,41 M\$	81,13 M\$
Cumul trois ans	—	6,83 M\$	13,65 M\$	20,48 M\$	259,35 M\$

Source : calculs de l'ACIG à partir du tableau Q-7.5 de la réponse 7.5 d'Énergir.

Pour un site consommant 100 Mm³, une charge de 13,65 M\$ sur trois ans réduit d'autant les ressources disponibles pour la modernisation des procédés, l'efficacité énergétique ou l'expansion des activités. À l'échelle du portefeuille illustratif de 1,9 Gm³, 259,35 M\$ représentent une exposition suffisamment importante pour influencer sur les choix d'investissement et sur la compétitivité des établissements québécois. À la lumière de ce montant considérable, l'ACIG est d'avis qu'Énergir doit démontrer que les moyens raisonnablement disponibles pour réduire cette charge ont été conçus, testés et évalués avant que le solde ne soit réparti entre les clients.

Le rapprochement entre l'obligation réglementaire et les ventes attendues conduit au même résultat. Le suivi des inventaires prévoit que le surcoût de 274,733 Mm³ sera affecté aux frais de socialisation en 2026-2027, pour une obligation de 305,386 Mm³. La proportion demeure voisine de 89 % en 2027-2028 et supérieure à 81 % au cours des deux années suivantes :⁹

Tableau 2 : Part de l'obligation réglementaire dont le surcoût est prévu aux frais de socialisation

Année tarifaire	Obligation (Mm ³)	Demande volontaire (Mm ³)	Volume socialisé (Mm ³)	Part socialisée
2026-2027	305,386	30,653	274,733	90,0 %
2027-2028	305,457	33,708	271,749	89,0 %
2028-2029	425,870	74,141	351,729	82,6 %
2029-2030	425,594	77,163	348,430	81,9 %

Source : pièce B-0038, p. 4; calculs de l'ACIG.

Ces proportions démontrent que la socialisation n'est plus un résidu marginal venant corriger une prévision. Elle constitue le débouché prévu pour la majorité des volumes réglementaires. L'ACIG estime dès lors que l'existence d'un effort de commercialisation ne suffit plus. Si une stratégie intégrée existe, ses résultats indiquent qu'elle demeure inefficace au regard de l'objectif de réduction des invendus et qu'elle mérite d'être revue.

⁸ Pièce [B-0133](#), réponse d'Énergir à la DDR#2 de l'ACIG, réponse 7.5 et tableau Q-7.5, p. 27 et 28.

⁹ Pièce [B-0038](#), tableau « Suivi des inventaires de GSR », p. 5.

3.3 La progression des suivis demandés par la Régie

La succession des décisions rendues depuis 2021 permet de suivre avec précision l'évolution des préoccupations de la Régie.

À mesure que les frais de socialisation ont pris de l'ampleur, la Régie a progressivement resserré ses attentes à l'égard de la reddition de comptes d'Énergir. Dès 2023, elle établissait un lien direct entre la faiblesse de la demande volontaire, la sensibilité de la clientèle au prix et la nécessité d'une démarche commerciale plus soutenue et plus transparente :

« [434] Selon la Régie, plusieurs motifs militent pour de plus grands efforts de commercialisation de la part du Distributeur, notamment auprès de sa clientèle à fort volume, et une plus grande transparence de sa part quant à ces efforts. [...]

[...]

[435] La Régie considère donc qu'il est dans l'intérêt de tous qu'Énergir démontre ses efforts de commercialisation en fournissant des détails additionnels [...]. »¹⁰ (Référence omise)

Les demandes formulées par la suite ont graduellement élargi la portée de cet exercice. La Régie a requis une présentation plus détaillée des résultats par segment de clientèle, l'intégration du suivi commercial à la planification tarifaire, la comparaison des prévisions avec les données réelles, l'explication des écarts observés et, finalement, une appréciation globale et cumulative de l'incidence des mesures relatives au GSR sur la clientèle.¹¹ Cette évolution témoigne d'une préoccupation constante de la Régie quant au coût de socialisation toujours en augmentation. Pour l'ACIG, la reddition de comptes ne devait pas seulement rendre visibles les démarches entreprises, mais permettre d'en apprécier les résultats le cas échéant et, ultimement, leur contribution à la réduction des volumes invendus et des coûts de socialisation.

Le point de départ se trouve dans la décision D-2021-158. Dans un marché encore naissant, la Régie ne s'est pas limitée à demander la description des initiatives. Elle a demandé un suivi portant expressément sur l'état d'avancement et sur les résultats de la stratégie de commercialisation d'Énergir, avec une ventilation par segment de clientèle :

« A5. En conséquence, la Régie demande à Énergir de déposer, au présent dossier, un suivi semestriel sur l'état d'avancement et sur les résultats de sa stratégie de commercialisation évolutive décrite à la pièce B-0562. Elle lui demande également de fournir le détail de cette information par segment de clients. »¹²

¹⁰ Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), par. 434 et 435.

¹¹ Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), par. 438 et décision D-2024-071, par. 32; dossier R-4242-2023, décision [D-2024-113](#), par. 87; dossier R-4288-2024, décision [D-2025-067](#), par. 206 et 207; dossier R-4287-2024, décision [D-2026-011](#), par. 198.

¹² Dossier R-4008-2017, décision [D-2021-158](#), annexe 2, section A5, p. 197 et 198; voir également les par. 405 à 408 et 449 à 453 sur la sensibilité au prix et la demande volontaire.

Cette première demande avait une portée simple, mais structurante. Elle devait permettre de suivre l'évolution d'une stratégie présentée comme adaptable et de vérifier si cette stratégie produisait des résultats différents selon les catégories de clients. Elle supposait déjà que l'activité commerciale soit reliée à un résultat observable. Or, les suivis subséquents ont surtout documenté les moyens déployés, tandis que la mesure de leur contribution propre aux ventes est demeurée limitée.

En 2023, la faiblesse de la demande volontaire n'était plus une hypothèse. La Régie a constaté une diminution d'environ 90 % de l'intérêt déclaré entre novembre 2021 et mars 2022, ainsi que la sensibilité des clients au prix et la moindre compétitivité du GSR. Elle a alors renforcé la reddition de comptes afin de mieux mesurer le succès des efforts, notamment auprès de la clientèle à fort volume :

« [434] Selon la Régie, plusieurs motifs militent pour de plus grands efforts de commercialisation de la part du Distributeur, notamment auprès de sa clientèle à fort volume, et une plus grande transparence de sa part quant à ces efforts. Parmi ces motifs, il y a évidemment la diminution marquée de l'intérêt de la clientèle, de près de 70 Mm³ (ou 90 %) entre la preuve déposée par Énergir au mois de novembre 2021 et celle déposée quatre mois plus tard en mars 2022, la sensibilité démontrée par la clientèle d'Énergir aux prix du GSR ainsi qu'une plus faible compétitivité du GSR par rapport à l'électricité selon le nouveau prix moyen maximal proposé par Énergir (25\$2022/GJ).

[...]

[435] La Régie considère donc qu'il est dans l'intérêt de tous qu'Énergir démontre ses efforts de commercialisation en fournissant des détails additionnels, [...].

[...]

[438] De plus, la Régie demande à Énergir de bonifier ce suivi trimestriel de ses efforts de commercialisation en incluant les informations suivantes :

- Une mise à jour des informations quant à l'évolution des efforts de commercialisation pour les différents segments de clientèle présentées à la pièce B-0816;

- Les données portant sur les volumes convertis à la biénergie et le nombre de clients concernés, par type et taille de client;

- Une mise à jour de l'état de la demande volontaire [...]. »¹³ (Références omises)

Cette décision ajoute deux exigences à celle de 2021. D'une part, la fréquence du suivi est accrue. D'autre part, la Régie précise les données attendues et associe explicitement le suivi à la mesure du succès commercial. Ce faisant, l'ACIG estime que l'enjeu n'est donc plus seulement de démontrer qu'Énergir agit, mais de rendre possible une appréciation de la portée et des résultats de ces actions :

« [32] Ainsi, dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires, la Régie demande à Énergir d'intégrer à la pièce "Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – xxxx-xxxx" les informations sur la commercialisation, telles que présentées à la section 1 de la pièce B-1003 du présent dossier. [...] »¹⁴

¹³ Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), par. 434, 435 et 438, ainsi que l'annexe 3, section C-D1.

¹⁴ Dossier R-4008-2017, décision [D-2024-071](#), par. 32; dossier R-4334-2026, pièce [B-0014](#), annexe 1, p. 3 à 6.

Énergir a donné suite à la demande de la Régie en déposant, à l'annexe 1 de la pièce B-0014 (R-4008-2017), un suivi structuré autour de trois volets. Ce document présente les campagnes de positionnement, les outils de marketing destinés à l'ensemble de la clientèle ainsi que l'approche personnalisée mise en œuvre auprès des grands consommateurs, laquelle comprend notamment des rencontres et la réalisation de simulations tarifaires.

L'ACIG reconnaît que ce dépôt permet de mieux comprendre la nature des moyens employés et qu'il fait ressortir une certaine différenciation des démarches selon les segments de clientèle.

L'ACIG estime toutefois que ce suivi demeure essentiellement descriptif. Le transfert de la reddition de comptes vers la cause tarifaire devait permettre d'établir un lien plus étroit entre les actions commerciales, les ventes anticipées, l'évolution des inventaires et les coûts de socialisation. Or, les démarches recensées ne sont pas rattachées à des objectifs quantifiés, à des volumes additionnels attendus ni à des résultats mesurables. Les actions commerciales sont ainsi présentées parallèlement aux prévisions de ventes et d'inventaire, sans que leur contribution respective à l'évolution de ces prévisions puisse être appréciée.

Cette limite ressort clairement de la réponse d'Énergir à la demande de renseignements de la FCEI selon laquelle :

« Énergir ne dispose pas des données nécessaires pour répondre aux questions portant sur les rencontres avec les clients. Il n'est donc pas possible d'établir un lien entre ces rencontres, les nouveaux engagements d'achat de GSR et les volumes maintenus. [...] »¹⁵

L'ACIG convient qu'une décision d'achat peut résulter de plusieurs échanges et qu'il serait réducteur d'attribuer chaque vente à une rencontre particulière. Une telle difficulté ne dispense toutefois pas le Distributeur de suivre les principales étapes de son processus commercial. Le nombre de clients ciblés, les offres présentées, les décisions positives ou négatives, les motifs de refus, les volumes proposés, les engagements conclus et les volumes effectivement maintenus ne supposent pas l'établissement d'une causalité parfaite. Ces informations constituent plutôt les données minimales nécessaires pour comparer les démarches, identifier celles qui produisent des résultats et corriger celles qui demeurent sans effet. En leur absence, le suivi permet de constater l'existence d'une activité commerciale, mais non d'en apprécier l'efficacité ni la contribution réelle à la réduction des volumes invendus et des frais de socialisation.

Par ailleurs, l'ACIG constate qu'Énergir ne semble pas remettre véritablement en question ses façons de faire malgré l'absence de résultats tangibles de ses démarches de commercialisation. Cette observation prend un relief particulier lorsqu'elle est mise en parallèle avec les propres prévisions du Distributeur quant à l'évolution de la demande volontaire. En réponse à la demande de renseignements numéro 1 de l'ACIG, Énergir reconnaît notamment que la progression observée auprès de la clientèle institutionnelle devrait ralentir au cours de l'horizon du plan d'approvisionnement :

¹⁵ Pièce [B-0135](#), réponse d'Énergir à la DDR#2 de la FCEI, réponse 6.1, p. 21 à 23.

« 3.2 Veuillez expliquer votre prévision concernant l'évolution de la clientèle institutionnelle.

Réponse :

La prévision de la demande volontaire de la clientèle institutionnelle résulte du modèle de prévision de la demande volontaire d'Énergir. À ce sujet, veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n o 2 de la Régie.

La progression des dernières années dans l'adoption du GSR pour le secteur institutionnel devrait diminuer sur l'horizon du plan d'approvisionnement, étant donné le contexte budgétaire plus serré des différents paliers gouvernementaux, ralentissant les investissements dans la décarbonation des bâtiments. »¹⁶

-et-

« 3.3 Veuillez expliquer pourquoi il n'y a presque pas d'augmentation de prévue pour le résidentiel et le commercial.

Réponse :

Pour les segments résidentiel et commercial, la tendance d'adoption devrait se stabiliser à l'horizon du plan d'approvisionnement. Un contexte économique difficile pour les entreprises, combiné à une conjoncture dans laquelle l'abordabilité devient prioritaire pour les ménages, réduit les prévisions d'achat volontaire de GSR à une faible augmentation pour ces deux secteurs. »¹⁷

Pour l'ACIG, ces réponses sont importantes. Elles montrent que l'affaiblissement de la demande volontaire n'est pas seulement un résultat observé a posteriori. Il fait désormais partie des perspectives mêmes retenues par Énergir. Le Distributeur anticipe une progression plus faible dans le secteur institutionnel et une quasi-stabilisation dans les segments résidentiel et commercial, notamment pour des raisons directement liées à l'abordabilité et au contexte économique. Autrement dit, les difficultés d'écoulement du GSR ne peuvent plus être considérées comme un phénomène temporaire dont la seule poursuite des efforts de communication permettrait raisonnablement d'attendre la résorption.

Cette situation aurait, de l'avis de l'ACIG, dû conduire à une réflexion plus large sur l'adéquation entre le rythme des acquisitions, le prix du GSR et la capacité réelle du marché à absorber les volumes achetés volontairement. Or, la preuve ne montre pas qu'une telle remise en question ait véritablement eu lieu. Elle ne démontre pas davantage qu'Énergir ait cherché à infléchir ses pratiques d'approvisionnement ou à déployer des solutions commerciales d'une ampleur suffisante pour répondre au recul anticipé de la demande.

¹⁶ Pièce [B-0133](#), réponse d'Énergir à la DDR#2 de l'ACIG, question 3.2, p. 8.

¹⁷ Pièce [B-0133](#), réponse d'Énergir à la DDR#2 de l'ACIG, question 3.2, p. 8.

Cette orientation ressort encore plus clairement d'une réponse donnée par Énergir dans le dossier R-4320-2025. Interrogée par l'ACIG sur la poursuite des acquisitions dans un contexte de désintérêt de la clientèle, Énergir répond¹⁸ :

« 2.1.1. En vous basant sur votre réponse à la question 2.1 veuillez élaborer sur le désintérêt de la clientèle pour le GSR.

Réponse :
Cette question déborde du cadre de la présente demande. Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.

2.1.2. En vous basant sur votre réponse à la question 2.1.1, veuillez confirmer que malgré un désintérêt manifeste de la clientèle d'Énergir pour le GSR (confirmé par une consommation atone), Énergir va continuer à acquérir du GSR au niveau de ce que prescrit le Règlement GSR sans égard à l'impact sur la clientèle.

Réponse :
Cette question déborde du cadre de la présente demande. Toutefois, Énergir tient à rassurer l'ACIG à savoir qu'elle continuera de se conformer au Règlement concernant le gaz de source renouvelable. » (Nos soulignés)

L'ACIG prend acte de l'obligation d'Énergir de se conformer au cadre réglementaire applicable. Elle estime toutefois que cette obligation ne saurait, à elle seule, clore l'analyse. Le fait de poursuivre les acquisitions nécessaires à l'atteinte des seuils réglementaires n'exonère pas le Distributeur de s'interroger sur les conséquences tarifaires de cette stratégie lorsque la demande volontaire demeure faible et que ses propres prévisions indiquent qu'elle le restera. À cet égard, l'ACIG observe que la poursuite des acquisitions réglementaires rejoint également les orientations corporatives d'Énergir en matière de GSR. Il importe dès lors que l'atteinte de ces objectifs ne soit pas considérée indépendamment de la capacité de la clientèle à absorber les volumes et les coûts qui en découlent.

Pour l'ACIG, c'est précisément là que la preuve demeure insuffisante. Tous les signaux présentés au dossier convergent vers une demande volontaire fragile : stagnation de certains segments, ralentissement anticipé dans le secteur institutionnel, préoccupations d'abordabilité et faibles taux de conversion. Pourtant, la preuve ne fait pas état d'une révision d'ampleur comparable de la stratégie commerciale, des caractéristiques d'approvisionnement ou des moyens mis en œuvre pour rapprocher les volumes achetés de la demande réelle. L'ACIG est d'avis que le respect du Règlement ne devrait pas devenir un automatisme qui soustrait la stratégie d'acquisition à un examen critique de ses effets sur la clientèle. Plus l'écart entre les achats et la demande volontaire se creuse, plus il devient nécessaire de démontrer que toutes les avenues raisonnables ont été examinées pour limiter les volumes invendus et, ultimement, les coûts qui doivent être socialisés.

¹⁸ R-4320-2025, [pièce B-0074](#), réponse d'Énergir à la DDR#2 de l'ACIG, questions 2.1.1 et 2.1.2, p. 5 et 6.

À partir de 2024, la préoccupation de la Régie s'est déplacée vers la qualité de la prévision. Dans la décision D-2024-113, elle s'est déclarée satisfaite du nouveau modèle, tout en demandant que les données réelles et prévues soient présentées selon un même niveau de détail. L'année suivante, après avoir constaté que 123,566 Mm³ avaient été projetés alors que seulement 33,742 Mm³ avaient été livrés, elle a demandé que les écarts soient expliqués dans les rapports annuels :

« [87] Étant donné les incertitudes soulevées par le Distributeur et dans le contexte où il prévoit une amélioration continue du modèle, la Régie est d'avis qu'un suivi au rapport annuel est requis. La Régie demande donc à Énergir, à compter du rapport annuel 2025, de fournir les données réelles et prévues selon le même niveau de détails qu'au tableau 3 de la présente décision. »¹⁹

-et-

« [206] Toutefois, la Régie estime que des explications relatives aux écarts constatés entre la prévision de la demande de GSR et les valeurs réelles devraient être déposées au rapport annuel, [...].

[207] Ainsi, la Régie demande à Énergir de déposer, lors des prochains dossiers du rapport annuel, les explications des écarts entre la prévision de la demande de GSR au dossier tarifaire et les valeurs réelles pour l'année se terminant le 30 septembre. »²⁰

Le suivi déposé au rapport annuel 2025 et examiné dans la décision D-2026-064 apporte des éléments nouveaux sur l'ampleur des écarts observés, sur les facteurs invoqués pour les expliquer et sur les modifications apportées au modèle de prévision. La Régie relève d'abord l'écart important entre les ventes anticipées et les volumes effectivement livrés à la clientèle volontaire :

« [168] [...] Énergir s'attendait à livrer 51,93 10⁶ m³ de GSR, alors que les volumes réellement livrés étaient de 3,8 10⁶ m³ en autoconsommation et de 26,7 10⁶ m³ en gaz de réseau GSR. »²¹

Le tableau 6 de la décision précise que les ventes de gaz de réseau GSR ont atteint 26,714 Mm³, tandis que 93,314 Mm³ ont été socialisés. Le tableau 7 confirme, pour sa part, que les volumes totaux de gaz de réseau GSR sont demeurés nettement inférieurs à la prévision, soit 26,714 Mm³ comparativement à 51,931 Mm³.

Énergir attribue une partie de cet écart au fait que la croissance anticipée de la demande institutionnelle ne s'est pas matérialisée :

« [170] Pour la clientèle existante, Énergir commente les écarts de la façon suivante :

[...]

- Institutionnel : accélération de la demande volontaire prévue qui ne s'est pas matérialisée. [...] »²²*

¹⁹ Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-113](#), par. 87.

²⁰ Dossier R-4288-2024, décision [D-2025-067](#), par. 206 et 207.

²¹ Dossier R-4328-2025, décision [D-2026-064](#), par. 167 à 169, tableaux 6 et 7, p. 45 à 47.

²² Décision [D-2026-064](#), par. 170.

Elle invoque également la disparition de l'exigence qui devait s'appliquer à certains nouveaux raccordements :

« [171] Pour les nouveaux raccordements, Énergir rappelle que lors du dossier tarifaire 2024-2025, il était prévu que tous les nouveaux raccordements soient à 100 % GSR ou biénergie-GSR. Or, cette obligation est tombée avec la décision D-2025-025 de la Régie, ce qui explique l'écart. »²³

Afin d'améliorer ses prévisions, Énergir a par ailleurs remplacé, pour les petits et moyens débits existants, l'approche dégressive par une modélisation en série temporelle :

« [172] Énergir indique avoir apporté les améliorations suivantes à son modèle de prévision pour les travaux entourant le dossier tarifaire 2026-2027²⁴ :

• PMD existant :

o La modélisation du potentiel avec approche dégressive est remplacée par une modélisation par série temporelle. Un plus long historique de consommation de GSR permet à un modèle économétrique de déceler une tendance d'adoption par segment plus précise qu'avec l'ancienne méthode.

o Les quatre indices (connaissance du GSR; tendance de décarbonation; contexte économique et énergétique; ajustement en fonction du surcoût GSR) sont toujours considérés, mais dans une perspective qualitative.

o Énergir module la prévision produite par la modélisation par série temporelle et apporte des ajustements selon l'appréciation et l'évolution des quatre indices;

• PMD nouveaux branchements : application du Règlement de Montréal. »²⁴

Cette modification ne rend toutefois pas entièrement vérifiable le processus qui conduit à la prévision finale. Les résultats du modèle continuent d'être modulés par quatre indices appréciés qualitativement.

Interrogée sur l'encadrement de ces ajustements, Énergir précise ce qui suit :

« L'utilisation de ces indices relève d'une appréciation discrétionnaire du contexte d'affaires dans lequel évolue Énergir. »²⁵

L'ACIG reconnaît que les renseignements déposés permettent de mieux comprendre les écarts observés et les modifications apportées à la méthode de prévision. Ils ne permettent toutefois pas de suivre de manière suffisamment précise la construction de la prévision finale. Énergir indique qu'une première projection est établie à l'aide d'un modèle de séries temporelles, puis ajustée en fonction de quatre indices qualitatifs. La preuve ne précise toutefois ni l'ampleur de ces ajustements, ni leur incidence sur les volumes projetés, ni les éléments factuels qui les motivent.

²³ Décision [D-2026-064](#), par. 171.

²⁴ Décision [D-2026-064](#), par. 172.

²⁵ Pièce [B-0131](#), réponse d'Énergir à la DDR#2 de la Régie, question 6.2.2, p. 15.

Il demeure dès lors difficile de déterminer dans quelle mesure la prévision finale reflète l'évolution générale du marché, la sensibilité de la clientèle au prix ou les résultats des efforts commerciaux. La preuve ne permet pas non plus de vérifier si les ajustements apportés au modèle ont, rétrospectivement, amélioré la fiabilité des prévisions. En somme, le suivi fournit une explication a posteriori des écarts constatés, mais il ne montre pas encore de façon suffisamment transparente comment les enseignements tirés des résultats passés sont intégrés à l'élaboration des prévisions futures.

Cette difficulté est d'autant plus importante que la Régie avait déjà invité Énergir à agir directement sur la demande volontaire. Dans sa décision D-2026-011, elle prenait acte de travaux visant précisément à accroître les ventes de GSR et à réduire les frais de socialisation, notamment au moyen d'une approche tarifaire destinée aux grands consommateurs :

« [190] Énergir indique qu'elle travaille actuellement sur des mesures visant à accroître les ventes volontaires de GSR et à réduire les frais de socialisation assumés par l'ensemble de la clientèle. Parmi les pistes envisagées, une stratégie de tarification ciblée y figure, notamment à l'intention des grands clients, incluant des clients industriels. Une proposition à cet effet est prévue être déposée à l'automne 2025.

[191] Énergir soumet que la proposition de l'ACIG de permettre la vente de GSR à un prix équivalent au tarif de gaz de réseau plus le tarif SPEDE aux clients en achat direct plutôt qu'à Énergir pour son tarif GNT pourrait être discutée dans le cadre de ce dossier à venir. Toutefois, elle tient à préciser que, bien que cette proposition puisse effectivement stimuler les ventes volontaires, elle ne permettrait pas de réduire les frais de socialisation supportés par la clientèle. »²⁶

Cette réflexion demeure toutefois difficile à apprécier à la lumière des réponses fournies aux demandes de renseignements de l'ACIG²⁷. Énergir n'a pas jugé utile de répondre sur le fond aux questions portant sur les motifs ayant justifié la poursuite de sa stratégie d'approvisionnement malgré le risque croissant de volumes invendus. Elle s'est essentiellement limitée à rappeler qu'elle est assujettie au Règlement et qu'elle adapte en conséquence ses objectifs commerciaux, réglementaires, stratégiques et tarifaires. Une telle réponse confirme l'existence de l'obligation réglementaire, mais elle n'éclaire ni l'ACIG ni la Régie sur la manière dont Énergir entend maîtriser les conséquences tarifaires de ses choix d'approvisionnement. Elle ne permet pas davantage de déceler une stratégie commerciale à la mesure d'une situation de socialisation devenue particulièrement préoccupante.

Tel que mentionné précédemment, la présente preuve ne vise pas à rouvrir le débat sur le principe même de la socialisation. L'objectif de l'ACIG est plutôt d'examiner si Énergir a mobilisé l'ensemble des leviers dont elle disposait afin de corriger l'enjeu lié à la faible demande volontaire de GSR et au coût de socialisation des volumes de GSR invendus. De l'avis de l'ACIG, Énergir n'a pas rempli adéquatement son mandat à cet égard. Le Distributeur aurait pu revoir sa stratégie commerciale, proposer des mécanismes tarifaires différents, expérimenter des approches ciblées, ajuster le rythme de ses engagements contractuels ou, si les contraintes réglementaires rendaient toute correction impossible, saisir les autorités compétentes de propositions visant à faire évoluer le cadre réglementaire applicable. Le simple renvoi à l'obligation réglementaire ne suffit donc pas à démontrer

²⁶ Dossier R-4287-2024, décision [D-2026-011](#), par. 190 et 191.

²⁷ Pièce [B-0133](#), réponse d'Énergir à la DDR#2 de l'ACIG, réponses 6.5 à 6.7, p. 24 et 25.

2 que les risques liés aux volumes invendus ont été pleinement évalués, ni que toutes les mesures
3 raisonnablement accessibles ont été envisagées pour en limiter les effets sur la clientèle.

4 L'ACIG constate par ailleurs qu'Énergir évite de répondre aux questions portant sur l'étude de
5 sensibilité qu'elle avait elle-même commandée. Le fait que cette étude remonte à plus de six ans ne
6 retire pas nécessairement sa pertinence, puisqu'elle documentait déjà une forte sensibilité de la
7 demande volontaire au prix du GSR et faisait ressortir qu'au-delà d'environ 15 \$/GJ, l'intérêt de la
8 clientèle risquait de devenir très faible, voire nul. Or, Énergir a poursuivi sa stratégie
9 d'approvisionnement dans un contexte où le prix moyen du GSR s'éloignait progressivement de ce
10 niveau, sans expliquer de manière convaincante comment cette évolution avait été intégrée à son
11 évaluation du risque commercial. L'ACIG est ainsi d'avis que la preuve révèle une convergence
12 presque complète entre l'objectif corporatif de développement du GSR et l'atteinte des seuils
13 réglementaires, sans démonstration équivalente d'un objectif autonome visant à assurer
14 l'écoulement volontaire des volumes acquis et à protéger la clientèle contre l'accumulation des coûts
15 de socialisation.

16 En outre, l'ACIG est d'avis que l'information déposée ne permet pas de comprendre pleinement la
17 suite donnée à l'engagement annoncé devant la Régie. Les pièces ne présentent pas les scénarios
18 tarifaires évalués, les résultats des consultations menées auprès des clients, les volumes qui
19 pourraient être convertis à la demande volontaire ni les critères ayant conduit à écarter ou à reporter
20 certaines avenues. Elles ne font pas davantage état d'un projet pilote qui aurait permis de tester, à
21 une échelle limitée, l'efficacité commerciale et l'incidence tarifaire de l'une ou l'autre de ces mesures.
22 L'affirmation selon laquelle aucune option ne garantit une réduction non marginale de la socialisation
23 traduit l'incertitude entourant leur efficacité. Elle ne démontre toutefois pas que cette incertitude a
24 fait l'objet d'une évaluation structurée, appuyée par des scénarios quantifiés ou par une
25 expérimentation contrôlée.

26 Cette absence d'analyse documentée ou de révision de la stratégie commerciale mise de l'avant doit
27 également être appréciée à la lumière de la demande plus générale formulée par la Régie quant à
28 l'incidence des mesures relatives au GSR sur la clientèle :

29 « [198] [...] la Régie demande à Énergir, lors de l'examen des tarifs pour l'année témoin
30 2026-2027, de quantifier l'impact tarifaire global et cumulatif de ces mesures. Lorsqu'une
31 évaluation quantitative est impossible, la Régie demande qu'une appréciation qualitative
32 des avantages et inconvénients pour la clientèle soit présentée. »²⁸

33 Cette demande dépasse le simple inventaire des mesures envisagées ou mises en œuvre. Elle exige
34 que leur portée soit appréciée au regard de leurs résultats attendus, de leurs coûts, de leurs limites
35 et de leur contribution possible à la réduction de la socialisation. Or, si les suivis déposés permettent
36 de connaître les principales pistes examinées, ils ne permettent pas encore d'en évaluer l'incidence
37 globale et cumulative ni d'établir dans quelle mesure elles peuvent réellement infléchir la trajectoire
38 des volumes invendus.

²⁸ Dossier R-4287-2024, décision [D-2026-011](#), par. 198.

2 Bien que ces suivis peuvent être d'une certaine utilité, l'ACIG estime toutefois que la dimension
3 globale et cumulative demeure incomplète. Les coûts d'approvisionnement, d'infrastructure, de
4 financement et de programmes, de même que les revenus liés aux attributs environnementaux, ne
5 sont pas présentés sur un horizon commun permettant d'établir un impact net. Lorsque la
6 quantification est impossible, les avantages sont généralement mieux documentés que les risques liés
7 à la durée des engagements, à la baisse de la demande, aux inventaires ou à la concentration des
8 coûts sur les clients qui demeurent sur le réseau. Le suivi recense les mesures, mais ne permet pas
9 encore d'en apprécier avec suffisamment de clarté les effets globaux et cumulatifs sur la clientèle.²⁹

10 Le suivi du PED appelle une conclusion différente. La Régie avait demandé le montant total des
11 subventions et le surcoût du GSR assumé par les clients engagés pour cinq ans. Énergir fournit les
12 données demandées, soit 1,161 M\$ de subventions, 22,014 M\$ de surcoût assumé et 31,1 Mm³
13 associés aux engagements. L'ACIG est d'avis que ce suivi répond à la demande formulée par la Régie
14 et qu'il doit être reconnu comme tel.³⁰

15 Pour l'ACIG, cette conformité n'empêche pas une analyse complémentaire de l'utilité commerciale
16 du programme. Pour comparer le PED aux autres moyens de réduction de la socialisation, il serait utile
17 de distinguer les achats qui auraient eu lieu sans aide des volumes véritablement créés par le
18 programme et d'établir le coût net par mètre cube additionnel. Cette information n'était pas comprise
19 dans la demande précise de la Régie. Elle devient toutefois nécessaire dès lors que le PED est invoqué
20 comme un élément central de la stratégie commerciale.

21 Pris dans leur ordre chronologique, les suivis révèlent donc une progression de l'information. Énergir
22 a documenté ses actions, amélioré la ventilation par segment, fourni des comparaisons entre
23 prévisions et résultats, expliqué plusieurs écarts, quantifié le PED et recensé l'impact de différentes
24 décisions. L'ACIG estime cependant que chaque pièce répond encore principalement à la demande
25 qui lui est propre. L'ensemble ne forme pas une chaîne de démonstration continue reliant les actions
26 commerciales aux conversions obtenues, les conversions aux prévisions de demande, les prévisions
27 aux décisions d'approvisionnement et ces décisions à l'impact tarifaire final. Par ailleurs, à la lumière
28 des simples constats observés, il est surprenant que le Distributeur n'ait pas tenté de revoir ses
29 différentes stratégies entourant son approvisionnement et sa commercialisation du GSR.

²⁹ Pièce [B-0034](#), p. 3 à 11.

³⁰ Dossier R-4287-2024, décision [D-2026-011](#), par. 323 à 326; pièce [B-0043](#), p. 3 et 4, tableau 1.

Le tableau suivant résume les informations fournies. Il distingue, selon l'ACIG, ce que chaque suivi apporte au dossier et l'information qui demeure nécessaire pour satisfaire pleinement la finalité poursuivie par la Régie.

Tableau 3 : Chronologie, apport et limites des suivis relatifs au GSR

Étape et objet	Apport du suivi déposé	Éléments qui demeure à compléter
D-2021-158 Résultats par segment	Établit le principe d'un suivi de l'état d'avancement et des résultats de la stratégie commerciale évolutive.	Mesurer la contribution des démarches aux ventes et comparer les résultats entre les segments.
D-2023-022 et D-2024-071 Détail, fréquence et intégration tarifaire	Structure le suivi selon les clientèles et les moyens employés, puis le rattache à la pièce de prévision du GSR.	Relier quantitativement les contacts, propositions et conversions aux prévisions de ventes et d'inventaire.
D-2024-113 et D-2025-067 Prévision, données réelles et écarts	Présente les résultats par segment, les principales causes des écarts et une méthode de prévision révisée.	Rendre les ajustements qualitatifs reproductibles et distinguer l'effet du prix, des hypothèses externes et des efforts commerciaux.
D-2026-011, par. 190 Tarification ciblée	Identifie quatre avenues tarifaires et les risques que pourrait entraîner un rabais mal calibré.	Déposer les analyses, consultations, scénarios et critères de décision, puis tester une avenue dans un projet pilote encadré.
D-2026-011, par. 198 Impact global et cumulatif	Recense les décisions, certains coûts, des coûts évités et plusieurs avantages allégués.	Présenter un impact net sur un horizon commun, les risques avec une rigueur équivalente et les effets par catégorie de clientèle.
D-2026-011, par. 326 Suivi du PED	Fournit les subventions, le surcoût assumé et les volumes associés aux engagements de cinq ans.	La demande précise est satisfaite. L'effet incrémental reste à établir pour comparer le PED aux autres outils commerciaux.

Source : décisions de la Régie et pièces déposées par Énergir; synthèse de l'ACIG.

Selon l'ACIG, les renseignements fournis par le biais des suivis de la Régie demeurent répartis entre les dossiers tarifaires, les rapports annuels et les dossiers de fermeture des livres, ce qui ne permet pas d'obtenir une vue d'ensemble cohérente de la stratégie poursuivie. Les informations disponibles décrivent plusieurs démarches, certains résultats et les écarts observés, sans toutefois les réunir dans une démonstration permettant de comprendre clairement la direction retenue par le Distributeur.

De l'avis de l'ACIG, Énergir devrait donc déposer un document complet et autonome exposant les objectifs de sa stratégie commerciale, les moyens déployés, les résultats mesurés, les difficultés rencontrées et les correctifs envisagés. Ce document devrait également préciser ce que le Distributeur entend faire, selon quel échéancier et avec quels résultats attendus, afin d'améliorer la demande volontaire, de limiter l'accumulation de volumes invendus et d'atténuer l'incidence de la socialisation sur la clientèle.

Recommandation 1 :

L'ACIG recommande à la Régie d'enjoindre à Énergir de revoir sa stratégie commerciale et de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, un document consolidé exposant clairement sa stratégie commerciale révisée en matière de GSR. Cette stratégie devrait notamment, mais sans s'y limiter, expliciter l'ensemble des moyens déployés à ce jour pour stimuler la demande volontaire de GSR et réduire les frais de socialisation, quantifier les résultats obtenus à la lumière de chacun des moyens déployés, identifier les difficultés rencontrées, identifier les objectifs globaux et ceux spécifiques à chaque segment de la clientèle et détailler les mesures concrètes qu'Énergir entend mettre en œuvre dans le futur afin de stimuler la demande volontaire de GSR et réduire les frais de

2 **socialisation, et ce, en quantifiant les résultats attendus selon un échéancier précis. Finalement, les**
3 **résultats attendus devraient être fournis par segment de clientèle.**

3.4 Absence d'une stratégie commerciale intégrée à la mesure du risque de socialisation

4 À l'issue de cet examen chronologique, un constat se dégage. Les suivis demandés sont présentés de
5 manière dispersée et ne permettent pas encore de saisir une orientation commerciale d'ensemble,
6 clairement définie et proportionnée à l'ampleur du risque de socialisation. Pour former une véritable
7 stratégie, les initiatives devraient être rattachées à des objectifs précis, faire l'objet d'une évaluation
8 de leur efficacité et conduire, lorsque les résultats ne sont pas au rendez-vous, à une révision de l'offre
9 commerciale ou de la trajectoire d'approvisionnement.

10 Cette limite ressort tout particulièrement à l'égard de la clientèle industrielle. Énergir indique que la
11 très grande majorité des grands clients connaissent le GSR, mais cette connaissance générale
12 renseigne peu sur les raisons qui déterminent leur décision d'achat. Le Distributeur ne dispose pas
13 d'un portrait exhaustif des clients qui ont écarté le produit et des motifs sous-jacent à un tel
14 désintérêt. Ce désintérêt découle-t-il du GSR lui-même, d'un refus lié à son prix, à ses modalités de
15 commercialisation ou à la valeur environnementale qu'il procure à l'acheteur. Les réponses fournies
16 à la demande de renseignements de l'ACIG permettent néanmoins de faire ressortir le facteur qui
17 demeure déterminant dans la décision des clients :

18 « Énergir ne dispose pas de cette information précise. Le prix d'achat du GSR
19 comparativement au prix du gaz fossile reste le critère principal de décision. »³¹

20 L'ACIG convient que le prix constitue un frein majeur à l'achat volontaire de GSR. Cette réponse
21 demeure toutefois incomplète, puisqu'elle ne précise pas que ce frein tient surtout à l'écart entre le
22 prix demandé et la valeur économique que le produit procure au consommateur industriel. Pour une
23 entreprise assujettie au SPEDE, cette valeur correspond essentiellement au prix de la molécule fossile
24 auquel s'ajoute le coût de conformité carbone évité. C'est autour de ce niveau que le GSR peut
25 présenter un intérêt économique réel pour l'industriel.

26 Dans le dossier R-4320-2025, l'ACIG avait proposé que l'offre destinée aux grands consommateurs
27 soit structurée à partir de cette valeur. Elle reconnaissait qu'un tel prix ne permettrait pas, à lui seul,
28 de recouvrer intégralement le coût d'acquisition du GSR supporté par Énergir. L'écart pouvait être
29 important. L'ACIG avait toutefois fait valoir qu'il devait être apprécié en tenant compte de la valeur
30 des unités de conformité associées au GSR, dont la vente ou la valorisation permettrait de capter une
31 partie de sa valeur environnementale et de réduire le coût résiduel à assumer.

32 L'ACIG convient que le présent dossier ne permet pas de reprendre l'ensemble de cette
33 démonstration. Il importe néanmoins de préciser que l'enjeu ne se résume pas au prix du GSR
34 considéré isolément. Il réside dans l'absence d'un mécanisme permettant d'en faire reconnaître et
35 d'en attribuer pleinement la valeur à l'acheteur industriel. À un prix d'environ 25 \$/GJ, l'ACIG estime
36 que le GSR commercialisé par Énergir représente un coût d'abattement d'au moins 500 \$/t éq. CO₂,
37 niveau qui excède largement la valeur carbone directement accessible à l'industriel. L'ACIG invite donc
38 la Régie à considérer que la faiblesse de la demande volontaire industrielle découle moins d'un

³¹ Pièce [B-0133](#), réponse d'Énergir à la DDR#2 de l'ACIG, réponses 7.7, 7.8 et 7.8.1, p. 29 et 30.

désintérêt pour le GSR que de l'absence d'une offre qui en reflète adéquatement la valeur économique, environnementale et réglementaire.

Énergir mentionne par ailleurs avoir étudié plusieurs mécanismes. La réponse suivante montre que les principales avenues sont connues :

« Énergir a évalué plusieurs options afin d'accroître la vente volontaire de GSR pour l'ensemble de la clientèle. Ces options sont : une stratégie de prix au rabais; une stratégie de prix différenciés par marché; des rabais à l'engagement; et mettre aux enchères certaines quantités de GSR. »³²

Il importe de souligner que l'analyse de ces options n'a pas été présentée de façon formelle à la Régie et ce, bien que la Régie eût notamment demandé à Énergir de lui présenter lors d'une prochaine cause tarifaire une tarification différenciée. Malgré l'absence de débats ouverts sur ces options, Énergir prétend qu'aucune d'elle ne peut garantir une réduction du tarif de socialisation, notamment parce qu'un rabais consenti à de nouveaux acheteurs pourrait devoir être offert aux clients qui paient déjà le plein tarif.

L'ACIG reconnaît qu'un mécanisme commercial ne doit pas accorder un rabais dont le coût excède la socialisation qu'il permet d'éviter.

L'ACIG estime toutefois qu'exiger une garantie préalable revient, en pratique, à écarter toute expérimentation. Une stratégie commerciale ne peut assurer son résultat avant d'être testée. La prudence consiste plutôt à encadrer le risque. Un projet pilote peut limiter le volume offert, plafonner le coût du rabais, fixer un seuil minimal de conversion, mesurer les volumes véritablement additionnels et prévoir un mécanisme d'arrêt. Cette démarche permettrait de produire l'information qui manque actuellement, soit le prix auquel une demande industrielle réelle peut émerger et l'économie nette qui en résulte pour la clientèle.

La réponse d'Énergir portant sur l'historique du risque confirme également que l'atteinte du seuil réglementaire demeure le point d'ancrage de sa démarche :

« Énergir est assujettie au Règlement concernant le gaz de source renouvelable et aux seuils volumétriques qui y sont énoncés. Elle adapte donc ses objectifs commerciaux, réglementaires, stratégiques et tarifaires en conséquence. »³³

L'ACIG convient que le respect du Règlement constitue une contrainte première. Elle estime toutefois que cette réponse n'épuise pas la question. Le Règlement fixe une obligation de distribution. Il ne détermine ni la structure de l'offre, ni le partage de la valeur environnementale, ni le choix entre un rabais, une enchère, un engagement de durée, une cession de contrat ou une combinaison de ces outils. Le distributeur demeure donc responsable de démontrer comment il minimise le coût de conformité et comment il évite que ses objectifs réglementaires et corporatifs soient atteints principalement par un transfert de coûts aux clients captifs.

³² Pièce [B-0133](#), réponse d'Énergir à la DDR#2 de l'ACIG, réponse 7.8.2, p. 30 et 31.

³³ Pièce [B-0133](#), réponse d'Énergir à la DDR#2 de l'ACIG, réponses 6.5 à 6.7, p. 24 et 25.

Le cadre juridique offre maintenant des leviers plus explicites. L'article 52.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³⁴ (la « **LRÉ** ») permet, à la demande d'un distributeur, de tenir compte des revenus générés par les instruments environnementaux, de fixer un tarif moindre pour la fourniture de GSR et de faire varier certains tarifs selon les catégories de consommateurs :

« 52.5 [...]

*Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs. »*³⁵

Le PGIRE mentionne également que les tarifs devraient être graduels, prévisibles et compétitifs et qu'ils peuvent évoluer au moyen d'approches différenciées selon les usages ou les catégories de consommateurs.³⁶ L'ACIG estime qu'une offre destinée aux grands consommateurs s'inscrit donc dans les outils désormais disponibles. Elle ne constituerait pas un traitement arbitraire ou inéquitable, mais une réponse à des besoins, des attributs valorisables et des contraintes de marché qui diffèrent substantiellement de ceux des autres clientèles.

Une véritable stratégie devrait d'abord reposer sur une connaissance structurée du marché. Énergir devrait segmenter les grands clients selon leurs usages, leur exposition au SPEDE, leurs objectifs corporatifs, leur capacité de valoriser l'intensité carbone, leur horizon de décision et leur sensibilité au prix. Elle devrait suivre le passage des contacts aux propositions, des propositions aux engagements et des engagements aux volumes maintenus. Les motifs de refus devraient être codifiés de manière suffisamment précise pour conduire à une modification de l'offre.

La stratégie devrait ensuite définir un produit industriel dont la valeur est intelligible. Pour plusieurs membres de l'ACIG, la molécule ne représente qu'une composante de la décision. L'offre devrait préciser la propriété des attributs de réduction de GES, l'intensité carbone, les unités de conformité, la reconnaissance possible au SPEDE et la valeur déjà monétisée par Énergir. Lorsque certains attributs ont été vendus ou valorisés au bénéfice de la clientèle, le prix demandé à l'industriel devrait refléter la valeur résiduelle du produit.

L'expérimentation tarifaire devrait constituer le troisième volet. Un prix différencié par catégorie de consommateurs, un rabais lié à la durée, une enchère portant sur un volume limité ou un mécanisme de partage de la socialisation évitée pourraient être testés sans modifier immédiatement le tarif général. Chaque projet devrait comporter une durée déterminée, un volume maximal, un plafond de coût, un seuil de conversion et un rapport public permettant de comparer le coût du mécanisme au surcoût évité.

Le PED devrait être intégré à cette même logique. Son rendement ne devrait pas être mesuré uniquement par les volumes associés aux participants, mais par les volumes véritablement additionnels et par la socialisation nette évitée. Une aide dont le coût est inférieur au surcoût qui aurait autrement été réparti entre les clients peut être avantageuse pour l'ensemble de la clientèle. Une aide versée à un achat qui aurait eu lieu sans programme ne produit toutefois pas la même valeur incrémentale.

³⁴ RLRQ, c. R-6.01.

³⁵ LRÉ, art. 52.5, *in fine*.

³⁶ [PGIRE](#), p. 53 et 54, orientation 5 et objectif 5.1.

2 La cession de contrats et l'achat direct peuvent compléter cette stratégie, mais ils ne peuvent en tenir
3 lieu. Énergir indique qu'aucun client industriel n'avait conclu d'entente d'achat direct au moment de
4 produire sa preuve et qu'aucune demande ne lui avait été formulée. Elle ajoute que ce mode d'achat
5 est offert depuis plusieurs années sans avoir suscité d'intérêt. Énergir omet de rappeler la position
6 exprimée par l'ACIG dans le cadre du dossier R-4320-2025 et l'explication fournie quant à
7 l'engouement jusqu'alors mitigé.

8 Sur la cession de contrat, l'ACIG tient à porter à l'attention de la Régie que le manque d'appétence
9 des industriels pour cette avenue réside dans le fait que l'offre reste une offre basée sur le volume et
10 le prix. Il n'a pas été, à la connaissance de l'ACIG, question d'une offre différenciée selon l'intensité
11 carbone et l'ACIG souligne que la captation des attributs environnementaux, incluant le droit de créer
12 des UC, est un frein important. De plus, l'ACIG rappelle à la Régie et au distributeur que considérer le
13 GSR comme un produit homogène est une erreur fondamentale.

14 La stratégie commerciale doit enfin être reliée au plan d'approvisionnement. Une réduction de la
15 demande modifie à la fois l'obligation future et l'assiette sur laquelle les coûts historiques sont
16 récupérés. La simulation demandée par l'ACIG montre qu'une diminution de 10 % des volumes
17 industriels ferait passer le tarif total de 4,80 ¢/m³ à 4,89 ¢/m³ en 2026-2027 et de 4,58 ¢/m³ à 4,62
18 ¢/m³ en 2027-2028, même si le coût prévisionnel de la socialisation diminue. Énergir explique que les
19 coûts historiques seraient alors répartis sur un volume résiduel plus faible.³⁷

20 L'ACIG est d'avis que cette dynamique doit être analysée avant la conclusion de nouveaux
21 engagements. Une hausse tarifaire peut entraîner une réduction de consommation, un changement
22 de combustible ou, dans certains cas, la fermeture d'une activité. La diminution des volumes
23 concentre ensuite les coûts fixes et historiques sur les clients qui demeurent sur le réseau. Il ne s'agit
24 pas d'affirmer qu'une spirale tarifaire est inévitable. Il s'agit de vérifier la robustesse de la stratégie
25 face à un risque que les propres simulations d'Énergir rendent visible.

26 Le nouvel article 72.1 de la LRE va dans ce sens. Le plan d'approvisionnement doit présenter :

27 « 3° L'évaluation des risques découlant des sources d'approvisionnement envisagées et les
28 mesures que le titulaire entend prendre pour les atténuer. »³⁸

29 L'ACIG estime que le prochain plan devrait donc relier les caractéristiques des contrats de GSR aux
30 résultats commerciaux attendus, à la flexibilité contractuelle disponible et aux scénarios de
31 contraction de la demande.

32 Le document attendu ne devrait pas se limiter à recenser les initiatives déjà entreprises. Il devrait
33 plutôt exposer un enchaînement décisionnel clair, dans lequel la connaissance du marché oriente la
34 conception de l'offre, les mesures retenues font l'objet d'essais, les résultats obtenus conduisent à
35 des ajustements et les enseignements tirés encadrent à leur tour les décisions d'approvisionnement.

³⁷ Pièce B-0133, réponse d'Énergir à la DDR#2 de l'ACIG, réponse 7.5 et tableau Q-7.5, p. 27 et 28.

³⁸ LRE, art. 72.1, al. 2, par. 3.

2 Cette stratégie devrait permettre à la Régie de suivre un enchaînement clair entre la connaissance du
3 marché, la conception de l'offre, l'expérimentation des mécanismes retenus, l'évaluation des
4 résultats et l'ajustement des approvisionnements. Elle devrait également présenter les effets
5 attendus selon différents scénarios de demande, notamment une contraction des volumes industriels,
6 le recours à l'achat direct ou à la cession de contrats, ainsi que l'évolution de la valeur des attributs
7 environnementaux.

8 L'ampleur de la socialisation mérite de considérer les options possibles. Lorsqu'une proportion aussi
9 importante des volumes acquis demeure sans acheteur volontaire, la question n'est plus seulement
10 de savoir si des efforts ont été consentis. Il faut déterminer si la stratégie poursuivie est suffisamment
11 ambitieuse, si elle tient compte de la valeur réelle du GSR pour les différentes catégories de
12 consommateurs et si les résultats insuffisants entraînent une révision de l'offre ou de la trajectoire
13 d'approvisionnement. À défaut d'une telle démonstration, la stratégie peut difficilement être
14 considérée comme proportionnée au risque tarifaire supporté par les clients.

15 L'ACIG ne remet pas en cause, dans le présent dossier, le cadre réglementaire applicable ni la méthode
16 de socialisation retenue. Elle estime toutefois que le respect des seuils réglementaires ne dispense
17 pas Énergir de rechercher les solutions les plus efficaces pour écouler les volumes acquis et limiter les
18 coûts transférés à la clientèle. L'ACIG est d'avis que la Régie doit s'assurer qu'Énergir formule
19 clairement sa stratégie commerciale, la mette à l'épreuve et démontre ses résultats avant que
20 l'insuffisance de la demande volontaire soit traitée comme une conséquence inévitable du régime.

21 **Recommandation 2 :**

22 **La stratégie commerciale révisée (recommandation 1) devrait comporter des objectifs précis et**
23 **mesurables par segment de clientèle et notamment inclure des mesures concrètes visant les grands**
24 **consommateurs industriels de gaz naturel.**

4. Le suivi relatif au taux de rendement et au modèle paramétrique

4.1 Mise en contexte

Dans sa décision D-2022-119, la Régie a fixé à 8,9 % le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir et a retenu une période d'application de trois ans. Elle a alors recherché un équilibre entre la stabilité réglementaire et la possibilité de rouvrir l'examen lorsque l'évolution des circonstances le justifierait. Au terme de cette période, Énergir pouvait demander à la Régie de revoir, ou non, son taux de rendement et sa structure de capital. Un examen anticipé demeurerait pour sa part assujéti à une démonstration préalable des motifs et conditions le justifiant :³⁹

« [333] La Régie juge qu'une période d'application de trois ans des taux de rendement et des structures de capital des Demanderesses assure cet équilibre. Au terme de cette période, les Demanderesses pourront, au besoin, demander à la Régie de revoir, ou non, tant leur taux de rendement que leur structure de capital. »

Lors de la cause tarifaire 2025-2026, Énergir a plutôt proposé de reconduire le taux de 8,9 % pour les années 2025-2026 et 2026-2027. Au soutien de cette demande, elle a déposé un complément de preuve portant sur l'évolution de certains paramètres du modèle d'évaluation des actifs financiers et sur son risque d'affaires. Elle s'est également dite disposée, en audience, à produire un suivi dans le dossier tarifaire suivant afin de vérifier si les conditions économiques et financières avaient changé de façon significative.⁴⁰

La Régie a accueilli cette demande de reconduction. Elle a notamment constaté que les paramètres financiers considérés dans la décision D-2022-119 se situaient encore dans les fourchettes retenues en 2022, qu'Énergir avait réalisé son rendement autorisé et qu'aucune preuve probante ne démontrait alors une hausse de l'incertitude de long terme. La Régie n'a toutefois pas limité sa décision au maintien ponctuel du taux. Elle a expressément envisagé une méthode plus dynamique pour les années subséquentes :⁴¹

« [22] Par ailleurs, la Régie estime qu'une approche dynamique à l'établissement du taux de rendement, permettant une révision périodique de celui-ci afin qu'il puisse être adapté aux réalités du marché et à l'évolution des grands paramètres économiques, pourrait être à propos. La Régie est d'avis qu'une telle approche, basée sur une formule paramétrique par exemple, pourrait favoriser l'efficacité réglementaire.

[23] Ainsi, la Régie demande à Énergir de déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2026-2027, une mise à jour du complément de preuve déposé comme pièce B-0016 au présent dossier. Elle lui demande également de commenter l'opportunité d'établir, pour les années subséquentes, un modèle paramétrique pour l'établissement d'un taux de rendement sur les capitaux propres. »

³⁹ Dossier R-4156-2021, décision [D-2022-119](#), par. 333.

⁴⁰ Dossier R-4287-2024, décision [D-2025-043](#), par. 9 à 13.

⁴¹ Dossier R-4287-2024, décision [D-2025-043](#), par. 22 et 23.

2 Le dispositif de la décision reprend cette double demande. Le suivi comporte donc deux volets
3 distincts. Le premier consiste à actualiser le complément de preuve ayant soutenu la reconduction.
4 Le second exige une appréciation de l'opportunité d'un modèle paramétrique. Cette seconde
5 demande ne commande pas encore la conception d'une formule, le choix de ses coefficients ni la
6 détermination d'un nouveau taux de départ. Elle vise, en amont, à éclairer la Régie sur l'intérêt d'un
7 tel mécanisme et sur la manière dont il pourrait structurer les examens futurs.

8 Énergir a déposé, le 14 mai 2026, la pièce B-0061. Elle y met à jour certains paramètres financiers,
9 dresse une liste d'éléments susceptibles d'influencer son risque d'affaires et reproduit les
10 paragraphes 22 et 23 de la décision D-2025-043. Elle ne formule cependant aucune position de fond
11 sur l'opportunité d'une formule paramétrique. Elle estime plutôt qu'il serait plus approprié
12 d'examiner cette question au moment où seront analysés le mode de partage, le mécanisme de
13 découplage et le taux de rendement dans un dossier ultérieur.⁴²

14 *« Ainsi considérant l'analyse détaillée des éléments d'encadrement réglementaire*
15 *demandée par la Régie lors de la révision du taux de rendement, il semble donc approprié*
16 *de commenter au même moment la possibilité d'utiliser une formule paramétrique pour*
17 *établir le taux de rendement. »*

18 Dans ses conclusions, Énergir demande ainsi à la Régie de prendre acte de la mise à jour et de s'en
19 déclarer satisfaite, puis de prendre acte qu'elle commentera ultérieurement la possibilité d'une
20 formule paramétrique. Cette position a été confirmée dans le dossier ouvert en juillet 2026 pour la
21 révision du taux de rendement. Énergir y soutient que l'examen complet constitue le moment
22 approprié pour traiter du modèle paramétrique, qu'elle bénéficierait de l'accompagnement d'un
23 expert et que des coûts additionnels pourraient être engagés pour répondre aux suivis des décisions
24 D-2025-043 et D-2026-011.⁴³

25 L'ACIG ne propose pas de transporter dans la présente cause le débat au mérite qui appartiendra au
26 futur dossier portant sur le taux de rendement et la structure de capital. Son analyse poursuit un objet
27 plus circonscrit. Il s'agit de déterminer si la mise à jour du complément de preuve sur la proposition
28 de reconduction du taux de rendement pour les années financières 2026-2027 répond au suivi
29 demandé par la Régie, si les constats qu'elle avance peuvent être vérifiés à partir de l'information
30 produite et si le report proposé préserve la cohérence du processus réglementaire.

⁴² Pièce [B-0061](#), p. 3, 10 et 11.

⁴³ Dossier R-4345-2026, p. 2 et 3.

4.2 Analyse de l'ACIG

4.2.1 Un suivi exécuté de manière partielle

L'ACIG convient que la pièce B-0061 répond formellement au premier volet de la décision D-2025-043 en actualisant les rubriques du complément de preuve antérieur.

Cependant, l'ACIG estime que cette pièce ne répond pas au second volet. En effet, Énergir ne se prononce ni favorablement ni défavorablement sur l'opportunité d'un modèle paramétrique. Elle n'en expose pas les avantages possibles, les limites, les conditions minimales de mise en œuvre ni les enjeux qui devraient être réservés au prochain dossier.

Énergir propose plutôt de reporter cette réflexion au moment où seront examinés le taux de rendement, le mode de partage et le mécanisme de découplage. Elle écrit à cet égard :

« Énergir est d'avis qu'il serait plus approprié de commenter cette possibilité lorsqu'elle déposera les analyses demandées par la Régie dans le cadre de sa décision D-2026-011. [...] Ainsi considérant l'analyse détaillée des éléments d'encadrement réglementaire demandée par la Régie lors de la révision du taux de rendement, il semble donc approprié de commenter au même moment la possibilité d'utiliser une formule paramétrique pour établir le taux de rendement. »⁴⁴

Bref, sa réponse consiste à indiquer qu'elle répondra plus tard.

L'ACIG comprend qu'une formule paramétrique ne peut être définitivement conçue sans tenir compte de l'ensemble du cadre réglementaire applicable à Énergir. Le choix d'un taux de départ, la détermination des paramètres, la calibration des coefficients et l'examen des interactions avec le mode de partage ou le mécanisme de découplage appartiennent, par leur nature, au dossier qui portera au fond sur le taux de rendement. Ce n'est toutefois pas ce que la Régie demandait dans la décision D-2025-043. Elle demandait à Énergir de « commenter l'opportunité » d'un tel modèle pour les années subséquentes et non d'en déposer immédiatement une version complète et définitive :⁴⁵

« [22] Par ailleurs, la Régie estime qu'une approche dynamique à l'établissement du taux de rendement, permettant une révision périodique de celui-ci afin qu'il puisse être adapté aux réalités du marché et à l'évolution des grands paramètres économiques, pourrait être à propos. La Régie est d'avis qu'une telle approche, basée sur une formule paramétrique par exemple, pourrait favoriser l'efficacité réglementaire.

[23] Ainsi, la Régie demande à Énergir de déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2026-2027, une mise à jour du complément de preuve déposé comme pièce B-001614 au présent dossier. Elle lui demande également de commenter l'opportunité d'établir, pour les années subséquentes, un modèle paramétrique pour l'établissement d'un taux de rendement sur les capitaux propres. » (référence omise)

⁴⁴ Pièce [B-0061](#), p. 10 et 11.

⁴⁵ Dossier R-4287-2024, décision [D-2025-043](#), par. 22 et 23.

Pour l'ACIG, se prononcer sur l'opportunité d'une approche consiste à en examiner la pertinence, les avantages attendus, les limites et les principales conditions de mise en œuvre. Cet exercice pouvait être réalisé dans la présente cause sans rouvrir le débat sur le niveau du taux de rendement et sans préjuger des conclusions qui seront recherchées dans le dossier à venir. Énergir pouvait, par exemple, indiquer si elle considère qu'un mécanisme paramétrique favoriserait la stabilité et l'efficacité réglementaires, préciser les paramètres généraux qui pourraient être envisagés, identifier les difficultés qu'elle anticipe et circonscrire les questions qui nécessiteraient une preuve d'expert. Rien ne l'obligeait à fixer dès maintenant le taux de départ, les coefficients ou les seuils d'ajustement.

L'ouverture du dossier R-4345-2026 ne remédie pas à cette omission. Dans sa demande du 23 juin 2026, Énergir annonce son intention de faire examiner son taux de rendement pour une application à compter du 1^{er} octobre 2027. Elle demande essentiellement l'autorisation d'engager les dépenses nécessaires à la préparation de l'examen et la création d'un compte d'écart reporté. Elle indique qu'une demande au mérite, appuyée d'analyses d'experts, serait déposée vers la fin de l'automne 2026, sans toutefois présenter la preuve au fond, préciser les contours des expertises envisagées ou formuler une proposition relative au modèle paramétrique.⁴⁶

La Régie a elle-même relevé la portée encore préliminaire de cette démarche :

« En ce qui a trait à la demande au mérite concernant la fixation du taux de rendement et de la structure de capital, celle-ci n'est qu'annoncée. Ce faisant, son étude ne peut débuter et, dans ce contexte, la Régie envisage d'inviter Énergir à déposer une nouvelle demande au moment où cette demande pourra être étudiée. »⁴⁷

Le dossier au mérite n'est pas encore engagé et son cadre n'est pas défini. Il ne peut donc servir de réponse actuelle à une demande que la Régie a expressément ordonné de traiter dans le dossier tarifaire 2026-2027. Le simple fait qu'un autre dossier ait été ouvert ou annoncé ne permet pas à Énergir de considérer que le suivi a été déplacé. En l'absence d'une décision de la Régie modifiant son ordonnance, le Distributeur demeure tenu de répondre dans le cadre et selon l'échéance qui lui ont été imposés.

L'ACIG est d'avis que la continuité des décisions de la Régie exige que les suivis soient déposés dans le dossier désigné et qu'ils répondent à l'objet précis de l'ordonnance. Permettre qu'ils soient successivement renvoyés vers d'autres causes risque d'en diluer la portée, de rompre le lien entre la décision qui les a imposés et la preuve censée y répondre, puis de rendre plus difficile l'appréciation de leur exécution. Une telle fragmentation nuit également à la lisibilité du dossier réglementaire. Elle oblige la Régie et les intervenants à reconstituer, dans une instance ultérieure, un cheminement qui aurait dû être exposé dans la présente cause.

⁴⁶ Dossier R-4345-2026, pièce [B-0002](#), par. 5 à 13.

⁴⁷ Dossier R-4345-2026, pièce [A-0002](#), p. 1.

Cette préoccupation est d'autant plus justifiée qu'Énergir soutient maintenant qu'elle bénéficierait de l'accompagnement d'un expert pour répondre au suivi et que des coûts additionnels pourraient s'ajouter à ceux du prochain dossier. L'ACIG ne conteste pas qu'une expertise puisse être requise pour concevoir et calibrer une formule. Elle estime toutefois qu'un suivi déjà ordonné ne devrait pas être transformé, du seul fait qu'il n'a pas été complété, en un nouvel objet d'expertise financé par la clientèle. Avant d'engager cet exercice, Énergir pouvait et devait présenter sa propre appréciation préliminaire de l'opportunité du mécanisme et préciser les questions qui, selon elle, nécessiteraient une analyse spécialisée.

La Régie a d'ailleurs déjà indiqué qu'un mécanisme d'ajustement ne peut être utile que si son fonctionnement et les circonstances justifiant sa révision sont clairement établis :

« [330] [...] La Régie est d'opinion qu'un tel mécanisme d'ajustement ne sera effectivement utile et valable que si, tout en assurant le maintien d'une situation financière saine du distributeur, les règles et les circonstances de révision sont claires pour toutes les parties intéressées. »⁴⁸ (référence omise)

L'ACIG estime que cette observation fournit précisément le cadre de la réflexion qui pouvait être amorcée dans le présent dossier. Sans arrêter la formule, Énergir pouvait commenter le recours à des paramètres externes et observables, la symétrie des ajustements à la hausse et à la baisse, la fréquence des mises à jour, l'utilité de seuils ou de limites et les circonstances qui commanderaient un nouvel examen complet. Ces éléments auraient permis à la Régie de mieux définir la portée du futur dossier, sans en préjuger l'issue.

En définitive, l'ACIG est d'avis qu'Énergir ne peut satisfaire au suivi en indiquant simplement qu'elle y répondrait dans une autre cause. La pièce B-0061 devait contenir une véritable appréciation de l'opportunité du modèle paramétrique. La conception détaillée et la calibration du mécanisme peuvent être réservées au dossier portant sur le taux de rendement, mais la réflexion préalable demandée par la Régie devait être déposée dans la présente cause. Cette répartition respecte à la fois la continuité des décisions réglementaires et l'intégrité du débat à venir.

À la lumière de ce qui précède, l'ACIG estime que la pièce B-0061 ne permet pas encore de considérer que le suivi ordonné par la Régie a reçu une réponse complète. Énergir disposait pourtant déjà des principaux éléments nécessaires pour formuler une appréciation préliminaire de l'opportunité d'un modèle paramétrique. Le complément de preuve antérieur, l'expérience acquise dans le dossier R-4156-2021 et les orientations exprimées dans la décision D-2025-043 lui permettaient de présenter les avantages qu'elle associe à une telle approche, les réserves qu'elle pourrait entretenir à son égard et les questions qui, selon elle, devraient être approfondies dans le cadre d'une preuve d'expert.

Une telle prise de position n'aurait pas eu pour effet d'anticiper le débat au fond sur le taux de rendement. Elle aurait plutôt permis de tracer une ligne claire entre la réflexion qui pouvait être menée dès maintenant et les travaux plus techniques qui relèveront du dossier à venir. En reportant l'ensemble de l'exercice à une autre cause, Énergir laisse sans réponse la question précise que la Régie lui avait demandé d'examiner dans le présent dossier, alors qu'une réponse de principe demeurerait possible sans fixer les paramètres de la formule ni en arrêter les modalités d'application.

⁴⁸ Dossier R-4156-2021, décision [D-2022-119](#), par. 330.

L'ACIG est enfin d'avis que le respect du cadre fixé par la Régie contribue à la cohérence et à la continuité du processus réglementaire. Lorsqu'un suivi est demandé dans une cause déterminée, il devrait être complété dans cette cause, à moins que la Régie n'en décide autrement. Cette façon de procéder permet d'apprécier la réponse dans le contexte où elle a été requise, évite que certains enjeux soient déplacés d'un dossier à l'autre et assure que le futur examen du taux de rendement repose sur des bases déjà clairement établies. Demander à Énergir de compléter son appréciation ne revient donc pas à ouvrir prématurément ce débat, mais simplement à donner plein effet à la décision D-2025-043.

Recommandation 3 :

L'ACIG recommande à la Régie de constater que le suivi demandé au paragraphe 23 et au dispositif de la décision D-2025-043 n'est que partiellement satisfait et de ne pas s'en déclarer satisfaite. Elle recommande que la Régie ordonne à Énergir de compléter ce suivi dans la présente cause en déposant un complément de preuve sur l'opportunité d'un modèle paramétrique pour l'établissement d'un taux de rendement sur les capitaux propres, et ce, en exposant sa position sur la pertinence d'un tel mécanisme, ses avantages, ses limites et les principales questions qui devraient être examinées.

4.2.2 Une mise à jour quantitative qui ne permet pas de reconstituer le constat annoncé

L'analyse quantitative met à jour le taux sans risque, le bêta et la prime de risque de marché. Énergir conclut que la hausse du taux sans risque serait compensée par la diminution de la prime de risque et par la baisse de la volatilité des entreprises comparables. Selon elle, ces variations produiraient un résultat du MÉAF semblable à celui qui prévalait au moment de la décision D-2022-119 :

« En conclusion, Énergir est d'avis que la hausse des taux sans risque est compensée par la baisse de la prime de risque de marché et la réduction de la volatilité des entreprises comparables illustrée par la baisse du bêta. Lorsque combinés, ces éléments quantitatifs génèrent un résultat de MÉAF similaire à celui qui prévalait lors de la décision D-2022-119 de la Régie. »⁴⁹

Pour l'ACIG, la pièce B-0061 ne présente toutefois aucun tableau de rapprochement permettant de reproduire ce constat. Cette omission est significative compte tenu de l'ampleur des variations observées. Dans le complément de preuve de janvier 2025, le bêta non ajusté moyen postérieur à juin 2021 s'établissait à 0,654 et la médiane à 0,675. Dans la mise à jour de mai 2026, la moyenne est de 0,415 et la médiane de 0,435. Énergir passe ainsi d'un résultat qu'elle décrivait comme supérieur à la fourchette retenue par la Régie à un résultat qui se situe désormais sous cette fourchette.⁵⁰

L'ACIG estime que l'ampleur de la variation observée aurait mérité une explication plus complète de la part d'Énergir. Il ne s'agit pas, dans la présente cause, de déterminer si le taux de rendement autorisé est désormais trop élevé ou trop faible. Cette question sera examinée dans le dossier distinct consacré au taux de rendement. Il s'agit plutôt de vérifier si le complément de preuve permet réellement de comprendre le constat présenté par Énergir.

⁴⁹ Pièce [B-0061](#), p. 7.

⁵⁰ Dossier R-4287-2024, pièce [B-0016](#), p. 6 et 7; pièce [B-0061](#), p. 6 et 7.

Pour l'ACIG, le passage d'un bêta moyen de 0,654 à 0,415 est suffisamment important pour que le Distributeur explique clairement comment, malgré cette évolution, il en vient à conclure que le résultat du MÉAF demeure similaire à celui retenu en 2022. L'ACIG est d'avis que cette conclusion ne peut reposer sur la seule affirmation selon laquelle les différents paramètres se compensent. Le complément devait montrer, au moins sommairement, comment cette compensation s'opère et quelle est la contribution respective du taux sans risque, du bêta et de la prime de risque de marché au résultat annoncé.

La preuve demeure toutefois très générale sur ce point. Énergir indique que son échantillonnage a été constitué afin de « tester rapidement les variations du marché », sans préciser davantage la portée de l'exercice. La période de calcul, la fréquence des observations, la source des données, les critères ayant guidé le choix des entreprises comparables et le traitement des différences entre celles-ci ne sont pas expliqués. Aucun tableau ne permet non plus de suivre le calcul et de rapprocher les paramètres actualisés du constat final. L'ACIG ne demande pas que cette analyse soit transformée en un examen complet du taux de rendement. Elle estime néanmoins que, pour satisfaire au suivi demandé par la Régie, Énergir devait fournir suffisamment d'information pour que son raisonnement puisse être compris et vérifié. En l'état, le complément énonce une conclusion, mais ne permet pas de reconstituer le cheminement qui y conduit.

Ces renseignements sont d'autant plus nécessaires que la Régie a déjà souligné les difficultés liées à l'utilisation de groupes composés d'entreprises diversifiées et actives dans plusieurs juridictions. Elle a également insisté sur le fait que le risque d'un distributeur repère ne devrait pas fluctuer fortement au gré de la conjoncture :⁵¹

« [295] Or, selon la Régie, le risque d'un distributeur repère par rapport au marché ne peut fluctuer significativement d'une année à l'autre selon l'évolution de la situation conjoncturelle. [...] Bien que le Bêta d'un distributeur repère puisse fluctuer au fil du temps, le risque demeure stable.

[...]

[304] [...] Il existe une difficulté croissante à déduire la valeur du Bêta d'un distributeur repère de façon objective à partir des données boursières. [...] »

La composition de l'échantillon renforce cette réserve. Il comprend notamment TC Energy et Enbridge, alors que la Régie avait déjà retenu que l'évolution de leur bêta pouvait être influencée par des activités et des difficultés propres à des projets d'oléoducs, sans rapport direct avec le risque d'un distributeur gazier repère. La pièce ne traite pas de cette difficulté ni de la sensibilité du résultat au retrait de ces entreprises.

Enfin, Énergir reconnaît ne pas avoir réévalué les frais d'émission, l'ajustement lié aux écarts historiques entre le MÉAF et la méthode d'actualisation des flux monétaires, ni l'ajustement spécifique au risque d'Énergir. Le résultat présenté est donc incomplet par construction. Il peut constituer un indicateur de suivi, mais il ne permet pas de confirmer, sans étape intermédiaire, que l'ensemble du taux demeure inchangé.

⁵¹ Dossier R-4156-2021, décision [D-2022-119](#), par. 295 et 304.

Recommandation 4 :

L'ACIG recommande à la Régie de prendre acte de la mise à jour quantitative sans lui attribuer la portée d'une validation du taux de rendement actuel. Elle recommande de demander à Énergir un tableau sommaire de rapprochement montrant l'effet propre de chacun des paramètres mis à jour sur le résultat du MÉAF, ainsi qu'une description de la période, de la fréquence, des sources et des choix d'échantillonnage utilisés. Cette demande vise la transparence du suivi et non la réouverture du débat au fond.

4.2.3 Une appréciation qualitative qui recense des événements sans mesurer leur incidence réglementaire

La section qualitative de la pièce B-0061 énumère plusieurs évolutions du contexte réglementaire, politique, économique et social. Énergir mentionne notamment les restrictions visant certains usages du gaz naturel, la mise en place d'un cadre tarifaire triennal, l'évolution de la concurrence avec l'électricité, l'incertitude géopolitique, la faiblesse de la croissance économique et la contestation de certaines initiatives du secteur gazier. Elle conclut que l'ensemble de ces éléments est susceptible d'augmenter son risque d'affaires, tout en reconnaissant ne pas avoir effectué d'analyse comparative avec des entités similaires :⁵²

« Énergir constate que l'ensemble des éléments cités précédemment est susceptible d'augmenter son risque d'affaires. Toutefois, contrairement à un dossier complet d'étude du taux de rendement, elle n'a pas procédé à une analyse comparative de l'évolution de ses risques par rapport à des entités similaires. »

Cette formulation demeure hypothétique. Elle ne distingue pas l'existence d'un événement défavorable pour le secteur gazier de l'exposition financière effectivement supportée par l'actionnaire de l'activité réglementée. Une baisse des volumes, une hausse d'un coût ou une nouvelle obligation peuvent produire des effets différents selon le traitement tarifaire, les mécanismes de découplage, les comptes de frais reportés, les modalités de partage et la capacité de transférer les coûts à la clientèle.

La décision D-2025-043 fournit un point de comparaison que la mise à jour devait précisément éclairer. La Régie avait alors constaté qu'Énergir réalisait son rendement autorisé et qu'aucune preuve probante ne démontrait une incertitude de long terme supérieure à celle observée en 2022 :

« [20] Dans l'évaluation du risque de court terme, la Régie constate qu'Énergir a réalisé son rendement autorisé depuis la décision D-2022-119. Quant au risque de long terme, il n'existe pas de preuve probante démontrant qu'Énergir fait face à un niveau d'incertitude plus élevé que celui qui existait lors du dernier examen en 2022. »⁵³

⁵²Pièce [B-0061](#), p. 8 à 10.

⁵³Dossier R-4287-2024, décision [D-2025-043](#), par. 20.

Pour l'ACIG, le suivi déposé par Énergir ne permet pas de mesurer si les éléments recensés ont réellement modifié le risque auquel l'activité réglementée est exposée depuis la décision D-2025-043. La Régie avait alors constaté qu'Énergir réalisait son rendement autorisé et qu'aucune preuve probante ne démontrait une augmentation de l'incertitude à long terme. Or, la mise à jour ne confronte pas ce constat à des données concrètes. Elle ne présente notamment aucune évolution du rendement réalisé par rapport au rendement autorisé, des paramètres de crédit, du coût de financement, des flux de trésorerie réglementés ou de la capacité d'Énergir à récupérer ses coûts. Elle ne précise pas davantage si les événements mentionnés se sont matérialisés, à quel horizon leurs effets pourraient se faire sentir, quelles mesures permettent de les atténuer ni dans quelle mesure leurs conséquences seraient assumées par l'actionnaire plutôt que par la clientèle. L'ACIG est d'avis que, sans ces éléments, il demeure difficile de déterminer si les risques invoqués se sont véritablement accrus ou s'ils demeurent, pour l'essentiel, des facteurs généraux d'incertitude.

Le traitement du PGIRE met également en évidence le caractère désormais incomplet de la mise à jour. Dans la pièce déposée le 14 mai 2026, Énergir présente encore le PGIRE comme un exercice à venir, susceptible d'avoir des effets sur ses activités. Quelques semaines plus tard, dans sa lettre du 21 juillet 2026, elle affirme que le PGIRE est maintenant connu et s'appuie précisément sur sa publication pour soutenir que le moment est venu d'entreprendre un nouvel examen du taux de rendement. L'ACIG ne suggère pas que le contenu du PGIRE doive être analysé au fond dans la présente cause. Elle estime toutefois qu'Énergir ne peut demander à la Régie de se déclarer satisfaite d'un suivi qui repose encore, en partie, sur une incertitude qui n'existe plus sous la même forme. À tout le moins, Énergir devait actualiser cette partie de sa preuve et indiquer si la publication du PGIRE modifiait, ou non, son appréciation qualitative du risque.

L'ACIG est toutefois d'avis qu'un inventaire de facteurs susceptibles d'avoir une incidence ne constitue pas, en soi, une analyse de l'évolution du risque d'affaires. Encore faut-il établir le lien entre chacun de ces facteurs et l'activité réglementée, préciser l'effet financier qui pourrait en découler et déterminer qui, de l'actionnaire ou de la clientèle, en supporte réellement les conséquences. Cette distinction est essentielle puisque les mécanismes de découplage, les modalités de partage, les comptes de frais reportés et les règles de récupération des coûts peuvent réduire, déplacer ou neutraliser une partie du risque allégué. En l'absence de cette analyse, la section qualitative fournit un portrait du contexte dans lequel Énergir évolue, mais elle ne permet pas de démontrer que son risque d'affaires s'est accru. L'ACIG estime donc que la Régie peut prendre acte des éléments recensés, sans pour autant conclure que cette partie du suivi a été pleinement satisfaite ni au bien-fondé de la conclusion proposée par Énergir.

Recommandation 5 :

L'ACIG recommande à la Régie de qualifier la section qualitative d'inventaire contextuel utile, mais insuffisant pour démontrer une modification du risque d'affaires d'Énergir. Elle recommande de demander, aux seules fins de compléter le suivi, un tableau concis reliant chaque risque allégué à l'activité réglementée concernée, au mécanisme de transmission financière, aux mesures d'atténuation et à la répartition du risque entre l'actionnaire et la clientèle. L'examen comparatif complet et la quantification au mérite demeureront réservés au futur dossier de taux de rendement.

5. Formule de variation des coûts

Dans le cadre de sa demande d'intervention, l'ACIG avait annoncé qu'elle entendait se pencher sur l'établissement des revenus requis basée sur la formule de variation des coûts (« FVC ») déposée pour approbation au dossier R-4287-2024, phase 3 (pièce B-0063).

Or, la Régie, dans sa décision du 21 juillet dernier, a approuvé une FVC applicable à l'année tarifaire 2026-2027. L'ACIG note que la FVC approuvée par la Régie contient notamment un facteur G qui correspond au taux de variation prévu du nombre de clients au moment de la cause tarifaire. Aux fins de l'application de la formule, ce taux est assujéti à un plancher de -0,2 %, puis multiplié par un facteur d'escompte de 75 %, ce qui est similaire à ce qu'avait proposé l'expert retenu par les intervenants ACIG, OC, FCEI et AHQ-ARQ dans le cadre du dossier R-4287-2024, phase 3, à savoir l'expert Madsen.

Dans ces circonstances, pour la détermination du revenu requis de distribution, l'ACIG s'en remet à cette décision rendue par la Régie dans le dossier R-4287-2024, phase 3.

6. Les clients au tarif D₅ considérés incapables de s'interrompre

La problématique des clients au tarif D₅ considérés incapables de s'interrompre a été traitée pour la première fois dans le cadre du dossier R-4213-2022 et une solution temporaire a alors été proposée et autorisée par la Régie.

La problématique a été également traitée au dossier R-4287-2024, phase 2 et il n'y a pas eu de solution permanente de proposée par Énergir malgré un enjeu d'iniquité soulevé par l'ACIG.

La même problématique se retrouve au dossier actuel.

6.1 Évolution de la problématique

6.1.1 Dossier R-4213-2022, phase 2

Dans sa décision D-2023-116, la Régie mentionne⁵⁴ :

« [72] Sur la base de la réalité vécue lors de l'hiver 2022-2023, de celle anticipée en vue de l'hiver 2023-2024 à l'effet que le marché sera encore très limité, ainsi que des informations recueillies auprès d'une partie de sa clientèle interruptible au tarif D₅ au cours des dernières semaines, Énergir demande à la Régie d'approuver, d'une part, l'inclusion d'outils d'approvisionnement additionnels de 570 10³m³/jour dans la demande du service continu du scénario de base du plan d'approvisionnement gazier 2023-2024 et, d'autre part, l'ajout de l'article 14.4.2.7 aux CST. » (référence omise)

⁵⁴ Décision [D-2023-116](#), par. 72.

La Régie mentionne également dans cette même décision⁵⁵ :

« [83] La mesure proposée permettra donc de générer des revenus, afin de couvrir les coûts des outils exceptionnellement prévus pour desservir ces clients

[85] De plus, Énergir souligne que la mesure tarifaire proposée se veut temporaire, dans l'attente d'analyses additionnelles menant le plus rapidement possible à une solution davantage pérenne. »

Toujours dans cette décision, la Régie a approuvé l'introduction de l'article 14.4.2.7 aux Conditions de service et Tarif d'Énergir (les « CST ») pour régir les clients considérés incapables de s'interrompre :

« 14.4.2.7 Clients considérés incapables de s'interrompre

Le distributeur n'enverra aucun avis d'interruption aux clients considérés incapables de s'interrompre au cours de l'année tarifaire selon les critères prévus à l'article 14.4.1.

Tout retrait de gaz naturel effectué lors des journées où le client aurait normalement été interrompu sera facturé au plus élevé du prix moyen du gaz d'appoint pour éviter une interruption ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur.

Les modalités prévues à l'article 14.4.6, à l'exception de la modalité prévue au premier paragraphe relative à la détermination du nombre de jours où le client considéré incapable de s'interrompre aurait normalement été interrompu, ne s'appliquent pas aux clients visés par le présent article. »

La Régie a également approuvé l'inclusion d'outils d'approvisionnement additionnels de 570 10³m³/jour dans la demande du service continu du scénario de base du plan d'approvisionnement gazier 2023-2024⁵⁶.

6.1.2 Dossier 4287-2024, phase 2

Dans le dossier R-4287-2024, phase 2, l'ACIG a traité notamment de la problématique des clients au tarif D₅ considérés incapables de s'interrompre⁵⁷.

Elle mentionnait notamment que⁵⁸:

- force est de constater que cette mesure exceptionnelle et dite temporaire s'est institutionnalisée sans que les engagements de développement d'une solution pérenne aient été respectés;
- la valeur de remplacement des capacités de transport mises en place dans le cadre de cette mesure s'élève à environ 5 M\$ par hiver, soit 10 M\$ pour les deux dernières années;
- les revenus recouvrés auprès des clients assujettis à l'article 14.4.2.7 des CST dépassent tout juste 1 M\$, ce qui signifie qu'au moins 9 M\$ ont été socialisés à l'ensemble de la clientèle;

⁵⁵ Décision [D-2023-116](#), par. 83 et 85.

⁵⁶ Décision [D-2023-116](#), par. 119.

⁵⁷ Dossier R-4287-2024, phase 2, pièce [C-ACIG-0027](#), section 4.

⁵⁸ Dossier R-4287-2024, phase 2, pièce [C-ACIG-0027](#), p. 15 à 21.

- Énergir admet que les revenus associés à l'application de l'article 14.4.2.7 des CST sont inférieurs à la valeur des capacités de transport sur le marché primaire et qu'elle ne cherche pas une adéquation entre les coûts et les revenus associés aux deux mesures (l'inclusion de capacités supplémentaires et la facturation à un taux différent des clients considérés incapables de s'interrompre);
- **Énergir ne prévoit plus proposer de solution pérenne avant la refonte complète du tarif interruptible, qui ne serait déposée qu'à l'été 2026;**
- Ce dispositif transitoire pourrait demeurer en place pendant quatre hivers consécutifs, représentant un coût cumulé pouvant atteindre 20 millions de dollars;
- Cette situation est inacceptable du point de vue de l'ACIG, qui rappelle que les principes fondamentaux de la tarification réglementée exigent que les coûts soient assumés par ceux qui les engendrent.

L'ACIG a donc recommandé ce qui suit⁵⁹ :

- rejeter l'allocation à la clientèle au service de la demande continue des coûts équivalents à la capacité de transport réservée pour se prémunir contre un scénario de non-interruption de la clientèle interruptible en raison de froid extrême; et
- enjoindre Énergir de respecter ses engagements antérieurs et de proposer, dans un délai raisonnable, une solution mieux ciblée et équitable, en attendant la refonte complète du tarif interruptible dont un dépôt de preuve est maintenant prévu en 2026.

Il est à noter que la Régie a rendu la décision D-2025-105 relative à ce dossier, où elle mentionne qu'elle se prononcera dans la décision ultérieure sur le fond sur ses préoccupations à l'égard du tarif interruptible :⁶⁰

« [337] La Régie note qu'Énergir prévoit déposer un dossier portant sur la vision tarifaire au courant de l'année 2026, dans le cadre duquel elle présentera une solution relative au service interruptible. La Régie se prononcera dans la décision ultérieure sur le fond sur ses préoccupations à l'égard du tarif interruptible. » (Référence omise)

⁵⁹ Dossier R-4287-2024, phase 2, pièce [C-ACIG-0027](#), p. 21.

⁶⁰ Décision [D-2025-105](#), par. 337.

6.1.3 Dossier R-4334-2026

La même problématique se retrouve au dossier actuel, mais avec une révision des volumes.

En effet, Énergir mentionne que le volume potentiel des retraits interdits en journée de pointe a été révisé à 8,7 TJ (231 10³m³/jour) comparativement à 21,6 TJ (572 10³m³/jour) en 2023⁶¹.

De plus, en réponse à la demande de renseignements numéro 2 de l'ACIG, Énergir mentionne que le coût de remplacement de la capacité de 231 10³m³ sur une base de transport saisonnier sur le marché secondaire est estimé à environ 3,3 M\$ à l'équilibrage, en fonction des prix indicatifs obtenus⁶².

Et en réponse à une autre demande de l'ACIG, soit de fournir la valeur totale des pénalités payées par les clients interruptibles pour des retraits interdits, Énergir mentionne :

« La valeur totale des pénalités provenant des retraits interdits est présentée à la page 1 de la pièce B-0046, Énergir-9, Document 1 du Rapport annuel 2025 (R-4328-2025). La colonne 8 présente les revenus de pénalités de chaque sous-tarif du tarif D₅. »⁶³

Or, à la ligne 22 de cette référence concernant les retraits interdits liés aux avis d'interruption, il n'y a aucun revenu de montré.

Ainsi, la situation peut se résumer ainsi :

- des clients au tarif interruptible continuent de bénéficier des avantages du tarif interruptible même s'ils sont considérés incapables de s'interrompre;
- Énergir ne subit aucun préjudice de cette situation, puisque les coûts engendrés par cette situation sont inclus dans ses revenus requis. Elle n'a donc aucun incitatif financier à régler cette situation le plus rapidement possible; et
- Les seuls qui sont lésés par cette situation sont les autres clients d'Énergir qui absorbent dans leur tarif les coûts engendrés par cette situation.

De plus, il apparaît qu'Énergir ne montre aucune urgence à régler cette situation, car dans son argumentaire dans le cadre du dossier R-4287-2024, phase 2, elle mentionne⁶⁴ :

« Bien que l'article 14.4.2.7 CST ait été mis en place à titre de solution « temporaire », Énergir estime que cette mesure demeure adéquate d'ici à ce qu'une demande puisse être déposée pour la refonte du service interruptible. Énergir souligne que cet article mène à un résultat équitable ainsi qu'à des tarifs justes et raisonnables pour l'ensemble de la clientèle. »

⁶¹ Pièce [B-0036](#), p. 20.

⁶² Pièce [B-0133](#), réponse à la question 8.1, p. 33.

⁶³ Pièce [B-0133](#), réponse à la question 8.2, p. 33.

⁶⁴ Dossier R-4287-2024, phase 2, pièce [B-0266](#), par. 41.

2 L'ACIG constate donc qu'Énergir préfère attendre la refonte du tarif de distribution dans le cadre de
3 la phase 4 du dossier R-3867-2013 qu'elle visait de déposer à l'été 2026⁶⁵.

4 L'ACIG constate qu'à ce jour, soit le 7 août 2026, Énergir n'a déposé aucune demande concernant la
5 refonte du tarif de distribution.

6 Comme mentionné plus haut, dans la décision D-2023-116, il est indiqué que la mesure est temporaire
7 et qu'elle permet de générer des revenus, afin de couvrir les coûts des outils exceptionnellement
8 prévus pour desservir ces clients.

9 Selon l'ACIG, ces conditions ne sont pas respectées.

10 **Recommandation 6 :**

11 **En conséquence, l'ACIG considère qu'il faut immédiatement corriger l'iniquité résultant de la**
12 **situation actuelle et recommande à la Régie de réduire les revenus requis d'Énergir de 3,3 M\$, soit**
13 **les coûts prévus liés à la problématique des clients au tarif interruptible considérés incapables de**
14 **s'interrompre.**

15 **De plus, l'ACIG recommande que ces coûts ne soient pas récupérés en tout ou en partie par le biais**
16 **du mécanisme de partage des surplus et des manques à gagner.**

⁶⁵ Dossier R-4287-2024 phase 2, pièce [A-0078](#), p. 148, l. 9 à 23.

6. Conclusion

En guise de conclusion, l'ACIG rappelle ses recommandations au présent dossier.

En lien avec les suivis des décisions portant sur le GSR et stratégie de commercialisation du GSR, l'ACIG recommande ce qui suit :

- **Recommandation 1 :**

L'ACIG recommande à la Régie d'enjoindre à Énergir de revoir sa stratégie commerciale et de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, un document consolidé exposant clairement sa stratégie commerciale révisée en matière de GSR. Cette stratégie devrait notamment, mais sans s'y limiter, expliciter l'ensemble des moyens déployés à ce jour pour stimuler la demande volontaire de GSR et réduire les frais de socialisation, quantifier les résultats obtenus à la lumière de chacun des moyens déployés, identifier les difficultés rencontrées, identifier les objectifs globaux et ceux spécifiques à chaque segment de la clientèle et détailler les mesures concrètes qu'Énergir entend mettre en œuvre dans le futur afin de stimuler la demande volontaire de GSR et réduire les frais de socialisation, et ce, en quantifiant les résultats attendus selon un échéancier précis. Finalement, les résultats attendus devraient être fournis par segment de clientèle.

- **Recommandation 2 :**

La stratégie commerciale révisée (recommandation 1) devrait comporter des objectifs précis et mesurables par segment de clientèle et notamment inclure des mesures concrètes visant les grands consommateurs industriels de gaz naturel.

En lien avec le suivi relatif au taux de rendement et au modèle paramétrique, l'ACIG recommande ce qui suit :

- **Recommandation 3 :**

L'ACIG recommande à la Régie de constater que le suivi demandé au paragraphe 23 et au dispositif de la décision D-2025-043 n'est que partiellement satisfait et de ne pas s'en déclarer satisfaite. Elle recommande que la Régie ordonne à Énergir de compléter ce suivi dans la présente cause en déposant un complément de preuve sur l'opportunité d'un modèle paramétrique pour l'établissement d'un taux de rendement sur les capitaux propres, et ce, en exposant sa position sur la pertinence d'un tel mécanisme, ses avantages, ses limites et les principales questions qui devraient être examinées.

- **Recommandation 4 :**

L'ACIG recommande à la Régie de prendre acte de la mise à jour quantitative sans lui attribuer la portée d'une validation du taux de rendement actuel. Elle recommande de demander à Énergir un tableau sommaire de rapprochement montrant l'effet propre de chacun des paramètres mis à jour sur le résultat du MÉAF, ainsi qu'une description de la période, de la fréquence, des sources et des choix d'échantillonnage utilisés. Cette demande vise la transparence du suivi et non la réouverture du débat au fond.

- **Recommandation 5**

L'ACIG recommande à la Régie de qualifier la section qualitative d'inventaire contextuel utile, mais insuffisant pour démontrer une modification du risque d'affaires d'Énergir. Elle recommande de demander, aux seules fins de compléter le suivi, un tableau concis reliant chaque risque allégué à l'activité réglementée concernée, au mécanisme de transmission financière, aux mesures d'atténuation et à la répartition du risque entre l'actionnaire et la clientèle. L'examen comparatif complet et la quantification au mérite demeurerait réservés au futur dossier de taux de rendement.

En lien avec les clients au tarif D₅ considérés incapables de s'interrompre, l'ACIG recommande ce qui suit :

- **Recommandation 6 :**

L'ACIG considère qu'il faut immédiatement corriger l'iniquité résultant de la situation actuelle et recommande à la Régie de réduire les revenus requis d'Énergir de 3,3 M\$, soit les coûts prévus liés à la problématique des clients au tarif interruptible considérés incapables de s'interrompre.

De plus, l'ACIG recommande que ces coûts ne soient pas récupérés en tout ou en partie par le biais du mécanisme de partage des surplus et des manques à gagner.